

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2021-11-001

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2021-09-16-00007 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal . (1 page) Page 5

Direction Académique du Cher /

18-2021-10-11-00002 - Arrêté de composition du CDEN (2 pages) Page 7

18-2021-09-27-00003 - Arrêté de nomination des DDEN (2 pages) Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2021-10-07-00006 - 211007 AP HS LAMBERT Morgane PREF (3 pages) Page 13

18-2021-10-07-00005 - 211007 AP HS PROVISoire LAJEUNIE PREF (3 pages) Page 17

18-2021-10-19-00004 - Arrêté AIDE (2 pages) Page 21

18-2021-09-21-00003 - conti (2 pages) Page 24

18-2021-09-09-00006 - MILLET (2 pages) Page 27

18-2021-10-19-00003 - Récépissé CROTATdécla (2 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-10-21-00003 - Arrêté N° DDT-2021-278 du 21/10/2021 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) et voies privées sur le territoire de la commune de SAINT-JUST / PLAIMPIED-GIVAUDINS / BOURGES (3 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2021-10-07-00002 - Annexe à l'arrêté n° 2021-1114 du 07/10/2021 dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLUI de la Communauté de Communes de Bourges Plus (8 pages) Page 37

18-2021-10-07-00003 - Annexe Arrêté n° 2021-1114 du 07/10/2021 Dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLUI de la Communauté de Communes de Bourges Plus (2 pages) Page 46

18-2021-10-07-00001 - Arrêté n°2021-1114 du 07/10/2021 statuant sur demande complémentaire de dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLUI de la communauté de communes de Bourges Plus (2 pages) Page 49

18-2021-10-20-00001 - Arrêté n°2021-1264 du 20 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (4 pages) Page 52

18-2021-10-05-00003 - Arrêté portant renouvellement de la formation spécialisée "nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (4 pages) Page 57

18-2021-10-01-00005 - Arrêté portant renouvellement de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (5 pages)	Page 62
Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR	
18-2021-09-09-00005 - Arrêté n° DDT-2021-275 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise (3 pages)	Page 68
Direction Départementale des Territoires 18 / SER	
18-2021-10-08-00003 - AP DDT-2021-271 Tirs cormorans piscicultures extensives saison 2021-2022 (4 pages)	Page 72
18-2021-10-22-00007 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2021-2022 (4 pages)	Page 77
18-2021-10-13-00002 - Arrêté N° DDT-2021-273 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'une régata le samedi 20 novembre et le dimanche 21 novembre 2021 par le club BOURGES VOILE (3 pages)	Page 82
18-2021-10-13-00003 - Arrêté N° DDT-2021-274 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'une régata le dimanche 28 novembre 2021 par le club BOURGES VOILE (3 pages)	Page 86
18-2021-10-26-00001 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL COMMUNE DE CLEMONT DOSSIER N°18-008 (10 pages)	Page 90
Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale	
18-2021-10-14-00002 - AP 2021-1212 du 14/10/21 portant modification des statuts de la communauté de communes FerCher (4 pages)	Page 101
18-2021-10-06-00001 - AP N°2021-1108 du 06_10_2021 modifiant les statuts du SMERSE (7 pages)	Page 106
18-2021-10-08-00001 - AP N°2021-1156 du 08_10_2021 constatant la dissolution du SIAEP Neuilly-en-Sancerre_Neuve-deux-Clochers (2 pages)	Page 114
18-2021-10-13-00004 - arrêté n° 2021-1196 du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-1514 du 2 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cher (2 pages)	Page 117
18-2021-10-01-00003 - arrêté n°2021-1097 du 01/10/2021 modifiant la composition de la CDCI (3 pages)	Page 120
Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté	
18-2021-10-28-00001 - Arrêté n°2021-1316 du 28/10/2021 portant agrément de personnel pour la garde, la mise en oeuvre et l'emploi de produits explosifs (2 pages)	Page 124

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-10-19-00001 - arrêté n°2021-1247 portant renouvellement d agrément d une association départementale pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages) Page 127

18-2021-10-11-00001 - portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Brasserie BOS" à Bourges) (2 pages) Page 130

18-2021-10-19-00002 - portant refus de dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le croustillant d'Auron" à Bourges) (2 pages) Page 133

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2021-10-12-00001 - 2021-10-12- AP portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de Vierzon (2 pages) Page 136

18-2021-10-18-00001 - AP n° 2021-1218 du 18 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs (3 pages) Page 139

18-2021-10-29-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-1320 du 29 octobre 2021 portant modification de l arrêté préfectoral n° 2020-0155 du 27 février 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges situé sur les communes de Bourges et d Osmoy (4 pages) Page 143

Préfecture du Cher / SG

18-2021-10-22-00008 - Arrêté 2021-1305 du 22 10 2021 portant création du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) du département du Cher et fixant sa composition (3 pages) Page 148

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond /

18-2021-10-01-00004 - AP n° 2021-1095 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de St Pierre-les-Etieux les dimanches 28 novembre 2021 et 5 décembre 2021 pour l'élection d'un conseiller municipal (4 pages) Page 152

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2021-10-22-00006 - Arrêté N° 21-43 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (5 pages) Page 157

18-2021-10-22-00010 - arrêté n°2021-1269 portant autorisation course de tracteurs tondeuses sur la commune de THAUMIERS (11 pages) Page 163

18-2021-10-13-00001 - Décision du 1er octobre 2021 n° 2021/1 portant délégation de signature à Mme Audrey SEDMI (1 page) Page 175

18-2021-10-25-00001 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (3 pages) Page 177

Direction Générale des Finances Publiques

18-2021-09-16-00007

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal .

**Direction départementale des finances publiques du Cher
au 16 septembre 2021**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
	Service des impôts des entreprises
COULOUMY Bruno	Bourges
	Services des impôts des particuliers
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Bourges
TOURNOIS Maryse	Vierzon
BOUSSAROQUE Jean-Louis (par intérim)	Saint Amand Montrond
COULOUMY Bruno (par intérim)	Sancerre
	Service de publicité foncière et enregistrement
LABELLE Elisabeth	Bourges 1
	Trésoreries
BEZET Ludovic	Les Aix d'Angillon
RICHARD Sylvie	Saint Florent-sur-Cher
CHOULY Monique	Sancoins
	Brigade départementale de vérifications
ROIDOT Jean-Philippe	
QUINAULT Isabelle	Pôle de contrôle et d'expertise et recherche
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
PLOUVIER Anne-Laure	Centre des impôts fonciers de Bourges
DENOUX Véronique	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

Direction Académique du Cher

18-2021-10-11-00002

Arrêté de composition du CDEN



PRÉFECTURE DU CHER

**Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale
Division de l'Organisation Scolaire**

Arrêté n° 18 - 2021 -
modifiant l'arrêté n°18-2020-09-18-001 sept.2020 du 18 septembre 2020 portant
renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cher
(C.D.E.N.)

Le Préfet du Cher,

Vu le Code de l'Éducation, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions,

Vu l'arrêté n°18-2020-09-18-001 sept.2020 du 18 septembre 2020 portant renouvellement et
composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cher,

Sur proposition de M. le Directeur académique de l'Éducation Nationale du Cher,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 2020 portant renouvellement de la composition
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cher (CDEN) est remplacé par les
dispositions suivantes :

« **Article 3** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du premier collège (élus) :

Conseiller régional désigné par la Région Centre/Val de Loire

TITULAIRE

M. CRÉPIN Guillaume, Conseiller régional délégué auprès du Président, chargé du numérique

SUPPLÉANT

Mme FERRON Julie, Conseillère régionale

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 11 octobre 2021

Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

Direction Académique du Cher

18-2021-09-27-00003

Arrêté de nomination des DDEN

DOS1

Affaire suivie par :
Yohan Millérioux
Tél : 02 36 08 20 45
ce.dos1-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours

D.O.S. 1 – 2021/11

Vu les articles D241-24 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la circulaire D.O.S.1 n°2013-313 du 29 avril 2013 relative au renouvellement des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 3 septembre 2021 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mandat en cours des délégués départementaux de l'Education nationale expire le 31 août 2021.

Article 2 : Sont nommées, à compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2025, délégués départementaux de l'Education nationale, les personnes dont la liste figure en annexe.

Article 3 : Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 septembre 2021

**Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher**



Pierre-Alain CHIFFRE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

**DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
DU CHER****Candidatures présentées au CDEN du 3 septembre 2021**
Avis favorable donné par l'inspecteur de l'éducation nationale

Désignation du Candidat	Circonscription
Madame BOMMEL Monique La Foule 18340 SAINT GERMAIN DU PUY	BOURGES 1

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-10-07-00006

211007 AP HS LAMBERT Morgane PREF

Arrêté N°2021 – DDETSPP - 094
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane LAMBERT

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté 2021-0958 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté 2021-959 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

- Vu** la décision n° 2021-DDETSPP-045 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la décision n° 2021-DDETSPP-043 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- Vu** la demande présentée par Madame Morgane LAMBERT née le 05/05/1992 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire de Sologne, Rue des établissements Merlin, 18100 VIERZON ;

Considérant que Madame Morgane LAMBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 07/10/2021 pour une durée de cinq ans à Madame Morgane LAMBERT, docteur vétérinaire, n° Ordre : 29457, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire de Sologne, Rue des établissements Merlin, 18100 VIERZON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Morgane LAMBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Morgane LAMBERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux de la Protection des Populations de l'Indre et du Loir-et-Cher.

Bourges, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
et par délégation, le Chef de Service SPAE
SIGNE
Dr Vétérinaire Nathalie SANEROT
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-10-07-00005

211007 AP HS PROVISoire LAJEUNIE PREF

Arrêté N°2021 – DDETSPP – 095
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Lucie LAJEUNIE

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté 2021-0958 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté 2021-959 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

- Vu** la décision n° 2021-DDETSPP-045 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la décision n° 2021-DDETSPP-043 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- Vu** la demande présentée par Madame Lucie LAJEUNIE née le 04/10/1992 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire Dr Werthmann, 105 avenue de Fontenay, 18300 ST SATUR ;

Considérant que Madame Lucie LAJEUNIE remplit partiellement les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire, justifiant de son inscription à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée de façon provisoire dans les départements du Cher, du Loir-et-Cher, de la Nièvre, du Loiret et de l'Indre à compter du 07/10/2021 pour une durée de 1 an à Madame Lucie LAJEUNIE, docteur vétérinaire, n° Ordre : 37232, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire Dr Werthmann, 105 avenue de Fontenay, 18300 ST SATUR.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises seront respectées soit être titulaire de l'attestation de formation préalable, cette habilitation sanitaire sera renouvelée par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Lucie LAJEUNIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Lucie LAJEUNIE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux de la Protection des Populations du Loir-et-Cher, de la Nièvre, du Loiret et de l'Indre

Bourges, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
et par délégation, le Chef de Service SPAE
SIGNE
Dr Vétérinaire Nathalie SANEROT
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-10-19-00004

Arrêté AIDE



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP391880119**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 9 novembre 2016 à l'organisme Association Aide et Présence,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **03 août 2021**, par Madame Véronique CROTAT en qualité de Responsable d'Entité ;

Le préfet du Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION AIDE ET PRÉSENCE**, dont l'établissement principal est situé 31 route de Quantilly 18100 ST MARTIN D AUXIGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (18)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable

de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 19 octobre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-09-21-00003

conti



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883100273**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 21 septembre 2021 par Monsieur Jean Pierre Conti en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme Jean Pierre CONTI dont l'établissement principal est situé 18 rue de Solerieux 18800 GRON et enregistré sous le N° SAP883100273 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 septembre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-09-09-00006

MILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539736132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 9 septembre 2021 par Monsieur Mickael Millet en qualité de **gérant**, pour l'organisme Millet Mickael dont l'établissement principal est situé 22 route de foecy 18100 VIERZON et enregistré sous le N° SAP539736132 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 9 septembre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-10-19-00003

Récépissé CROTATdécla



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP391880119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 9 novembre 2016 à l'organisme Association Aide et Présence;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 8 décembre 2006;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le **03 août 2021** par Madame Véronique CROTAT en qualité de Responsable d'Entité, pour l'organisme Association Aide et Présence dont l'établissement principal est situé 31 route de Quantilly 18100 ST MARTIN D AUXIGNY et enregistré sous le N° SAP391880119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (18)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (18)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

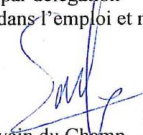
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 19 octobre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-21-00003

Arrêté N° DDT-2021-278 du 21/10/2021
portant réglementation du régime de priorité
aux intersections formées par la RD 2076 et les
différentes voies communales (VC) et voies
privées sur le territoire
de la commune de SAINT-JUST /
PLAIMPIED-GIVAUDINS / BOURGES

Arrêté N° DDT - 2021 - 278 du 21/10/2021

Portant réglementation du régime de priorité aux Intersections formées par la RD 2076 et les différentes voies communales (VC) et voies privées sur le territoire de la commune de SAINT-JUST / PLAIMPIED-GIVAUDINS / BOURGES

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7e partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD 2076,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher du 21 juin 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité aux intersections entre la RD 2076 et différentes voies communales et voies privées adjacentes sur le territoire des communes de SAINT-JUST / PLAIMPIED-GIVAUDINS / BOURGES hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETEM

Article 1^{er} : Les usagers de la route circulant sur les VC au lieu-dit « La Taloterie » commune de Saint-Just et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 46+361 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 2 : Les usagers de la route circulant sur la VC et la voie privée au lieu-dit « Les Joncs » commune de Plaimpied-Givaudins et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 49+330 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 3 : Les usagers de la route circulant sur la VC et la voie privée au lieu-dit « L'Orme Diot » commune de Bourges et abordant l'intersection avec la RD 2076 au PR 53+810 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2076,

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et - 7^e partie - marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et affiché dans les communes de Saint-Just, Plaimpied-Givaudins et Bourges.

Article 9 :

- Monsieur le Préfet du Cher,
 - Monsieur les Maires de Saint-Just, Plaimpied-Givaudins et Bourges,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,
 - Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
 - Le responsable du SAMU,
- sont également destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Saint-Just

18/10/2021
Stephen Guin
Olivier



VILLE DE BOURGES de Bourges
(CHER) 26/10/21

Le Maire de Plaimpied-Givaudins

10/09/2021
Le Maire Adjoint
Francis GAYRARD



Fait à Bourges, le 21/10/2021.

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le chef de la mission accompagnement
des territoires par intérim



Olivier LEMAÎTRE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-07-00002

Annexe à l'arrêté n° 2021-1114 du 07/10/2021
dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLUI
de la Communauté de Communes de Bourges
Plus

- 1 PREAMBULE 3**
- 1.1 Contexte communautaire..... 3
- 1.2 Contexte juridique et réglementaire 4
- 1.3 Rappel des principaux enjeux du PLUI..... 4
- 2 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION 5**
- 2.1 Commune de Lissay-Lochy 5
- 2.2 Commune de Vorly 11
- 3 TABLEAU RECAPITULATIF 15**



**Dossier de demande de dérogation à la
règle d'urbanisation limitée en l'absence
de SCoT approuvé**

L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme

***Vu pour être joint à la délibération du Conseil
Communautaire arrêtant le PLUI le 17 juin 2021***

Annoix - Arçay - Berry-Bouy - Bourges - La Chapelle-Saint-Ursin - Le Subdray
Lissay-Lochy - Marmagne - Morthomiers - Plainpied-Givaudins - Saint-Doulchard
Saint-Germain-du-Puy - Saint-Just - Saint-Michel-de-Volangis - Trouy - Vorly

1 PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Bourges Plus, il est prévu l'ouverture à l'urbanisation de terrains sur les communes de Lissay-Lochy et Voriy, non couvertes par un Schéma de Coherence Territoriale (SCoT) applicable. L'urbanisation de ces terrains doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des articles L142-4 et L142-5 du Code de l'urbanisme.

La présente notice fournit les éléments explicatifs justifiant cette demande de dérogation. Elle vient en accompagnement du dossier d'arrêt du projet de PLUI.

1.1 Contexte communautaire

1.1.1 *Territoire d'application du PLUI*

Bourges Plus a prescrit l'élaboration de son PLUI le 7 décembre 2015. La démarche porte sur l'ensemble des 16 communes composant la Communauté d'Agglomération à cette date : Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Just, Saint-Michel-de-Volangis, Trouy et Voriy.

Mehun-sur-Yèvre, qui a rejoint la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2019, n'a pas été intégrée au périmètre d'élaboration du PLUI, en accord avec la commune.

NB : dans la présente notice et dans l'ensemble du dossier de PLUI, les termes « Bourges Plus », « Communauté d'Agglomération », « territoire intercommunal »,... s'entendent comme les 16 communes composant Bourges Plus au moment de la prescription du PLUI.

1.1.2 *Contexte de la planification territoriale à Bourges Plus*

A la date de prescription du PLUI, 15 communes de l'agglomération disposaient d'un PLU, d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'une carte communale, tandis qu'une commune ne disposait d'aucun document d'urbanisme et était soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Commune	Nature du document	Date d'élaboration
Annoix	Carte Communale	4 février 2010
Arçay	Plan Local d'Urbanisme	20 février 2008
Berry-Bouy	Plan d'Occupation des Sols	24 octobre 1998
Bourges	Plan Local d'Urbanisme	18 octobre 2013
La Chapelle Saint-Ursin	Plan Local d'Urbanisme	26 octobre 2006
Le Subdray	Plan Local d'Urbanisme	27 novembre 2007
Lissay-Lochy	Plan Local d'Urbanisme	11 mars 2013
Marmagne	Plan Local d'Urbanisme	29 mars 2012
Morthomiers	Plan Local d'Urbanisme	29 février 2008
Plaimpied-Givaudins	Plan Local d'Urbanisme	24 février 2005
Saint-Doulchard	Plan Local d'Urbanisme	24 mars 2006
Saint-Germain du Puy	Plan Local d'Urbanisme	29 septembre 2011
Saint-Just	Plan Local d'Urbanisme	9 mai 2012
Saint-Michel de Volangis	Plan Local d'Urbanisme	22 mai 2006
Trouy	Plan Local d'Urbanisme	14 décembre 2010
Voriy	Règlement National d'Urbanisme	

Tableau 1 : Les documents d'urbanisme antérieurs au PLUI

1.2 Contexte juridique et réglementaire

✓ Article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du Code de Commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du Code du Cinéma et de l'image animée.

(...)

✓ Article L142-5 du Code de l'Urbanisme

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

1.3 Rappel des principaux enjeux du PLUI

Le projet de PLUI vise un aménagement équilibré et harmonieux du territoire communautaire et la prise en compte des nouvelles exigences législatives, notamment en matière de préservation des ressources agricoles et naturelles, de développement durable et de changement climatique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit cinq grands axes pour le développement du territoire :

- Axe 1 : Confirmer le rôle structurant du territoire et de son pôle urbain, à l'échelle du Cher et de la Région Centre-Val de Loire
- Axe 2 : Soutenir le développement économique du territoire et renforcer l'exploitation de ses atouts
- Axe 3 : Renforcer une attractivité résidentielle complète (logements, équipements, commerces et mobilités durables)
- Axe 4 : Améliorer les dessertes du territoire et les conditions de mobilités durables
- Axe 5 : Poursuivre la transition écologique et énergétique du territoire, pour un environnement préservé et un cadre de vie de qualité.

Le projet arrêté traduit ainsi :

- Une volonté de poursuivre le développement de l'agglomération par l'accueil de nouvelles populations (+3 500 habitants à l'horizon 2030) de manière équilibrée sur l'ensemble des communes ;
- Une prise en compte des grands enjeux économiques du territoire, notamment par la poursuite des programmes d'aménagement engagés tout en les priorisant à proximité des infrastructures, afin de pouvoir répondre aux besoins des entreprises de demain et favoriser l'emploi (+2 400 emplois à l'horizon 2030) ;
- Une limitation de l'implantation des activités commerciales en périphérie afin de favoriser le commerce de proximité dans le cœur de ville et les centre bourgs ;
- Une préservation accrue des terres agricoles par un ajustement des périmètres constructibles aux besoins de développement des communes ;
- Une réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles de plus de 30 % par rapport au dix dernières années ;
- Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment par la transcription de la trame verte et bleue (déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique) afin de protéger la biodiversité ;
- Un engagement à protéger la ressource en eau en adoptant des règles de construction destinées à limiter les impacts sur les champs captants de Saint-Ursin et du Porche ;
- Un encouragement au recours aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la consommation d'énergie, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie et Territoire en cours d'élaboration ;
- Une modernisation du cadre réglementaire, à travers l'adoption d'un nouveau règlement partagé entre toutes les communes dans le respect des particularités de chacune.

2 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION

2.1 Commune de Lissay-Lochy

Le PLU en vigueur, adopté en 2013, permet la construction en zones urbaines et dans les secteurs de hameaux en zones agricoles et naturelles. Il comprend également des zones à urbaniser, dont l'urbanisation est conditionnée à une procédure de modification ou de révision du PLU.

Dans le cadre du PLU, il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation une partie de l'une de ces zones à urbaniser. Son classement actuel nécessite une demande de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme.

2.1.1 Localisation du site

Le site concerné est la zone à urbaniser du Bourg de Lissay, incluse entre deux franges déjà urbanisées le long de la rue Louis Gallicher et de la route de Senneçay (cf. Figure 1). Il représente une surface d'environ 6 600 m² sur la parcelle cadastrale E0230. A l'heure actuelle, ce terrain est en friche et non bâti. Il ne fait pas l'objet d'une exploitation agricole.

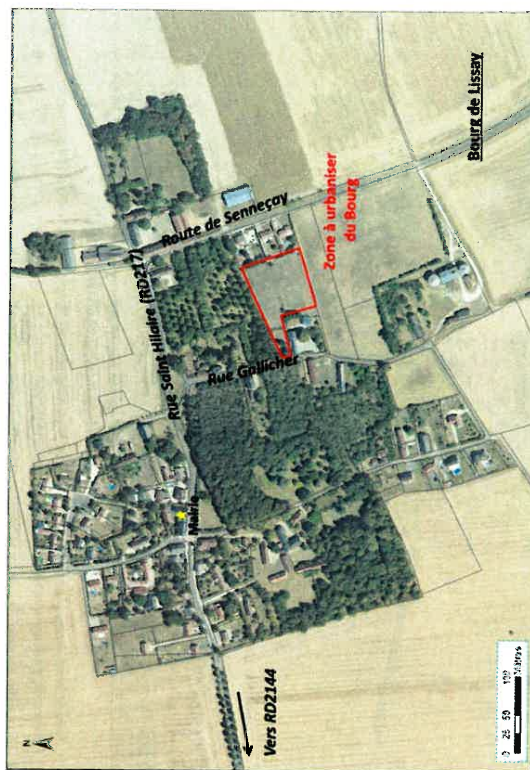


Figure 1 : Localisation de la zone à urbaniser du Bourg

2.1.2 Présentation du projet de zonage du futur PLUI

Le PLU de 2013 autorise la construction en zones urbaines (U ou Ua pour le centre-bourg, Ur pour les emprises autoroutières) et dans les secteurs de hameaux (Ah et Nh) en zones agricole et naturelle (A et N). Des zones à urbaniser (AU) sont prévues au Nord-Est et dans l'Est du bourg de Lissay. La commune a également à cœur la protection des éléments de patrimoine naturel tels que les secteurs de parcs (Np), les espaces verts paysagers et les alignements d'arbres.

Le projet de PLUI est plus restrictif en matière de zones constructibles que le PLU de 2013. Le travail de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles a donné lieu à une optimisation des contours des zones urbaines (UD ou UA pour le centre-bourg, UL pour l'aire d'autoroute le long de l'A71) et à urbaniser (1AUd). Certaines des zones U et AU ont été reclassées en zones A et N (N) pour le jardin maraîcher de la commune, d'autres ont été protégées au titre de leur patrimoine naturel (parcelles boisées). Les deux zones à urbaniser encore prévues dans le PLUI correspondent à une zone initialement classée en zone U et à une zone AU qui a été réduite par rapport au PLU de 2013.

Les secteurs de hameaux ont également été supprimés au profit des zones A et N. Seuls deux sites d'activité à la sortie du bourg de Lissay font l'objet d'un STECAL, et le cimetière de la commune a été classé en zone d'équipements d'intérêt collectif (UI). De plus, l'intégralité des protections existantes sur le patrimoine naturel a été reconduite dans le PLUI.

Le zonage du PLU de 2013 et du projet de PLUI sont présentés en Figure 2. La zone à urbaniser objet de la demande de dérogation est encadrée en noir, les parcelles dont la constructibilité a été limitée dans le PLUI sont encadrées en rouge. Ces dernières représentent près de 2,9 ha dans le bourg de Lissay.

La zone à urbaniser du Bourg correspond à la zone AU réduite par rapport au PLU de 2013. Elle est destinée à accueillir de l'habitat individuel sur environ 5 600 m² via un accès depuis la rue Gallicher (la bande permettant l'accès, d'environ 1 000 m², est trop étroite pour accueillir également de la construction). Elle fait l'objet d'une OAP pour la définition de l'accès et le traitement de la frontière avec la zone agricole (cf. Figure 3).

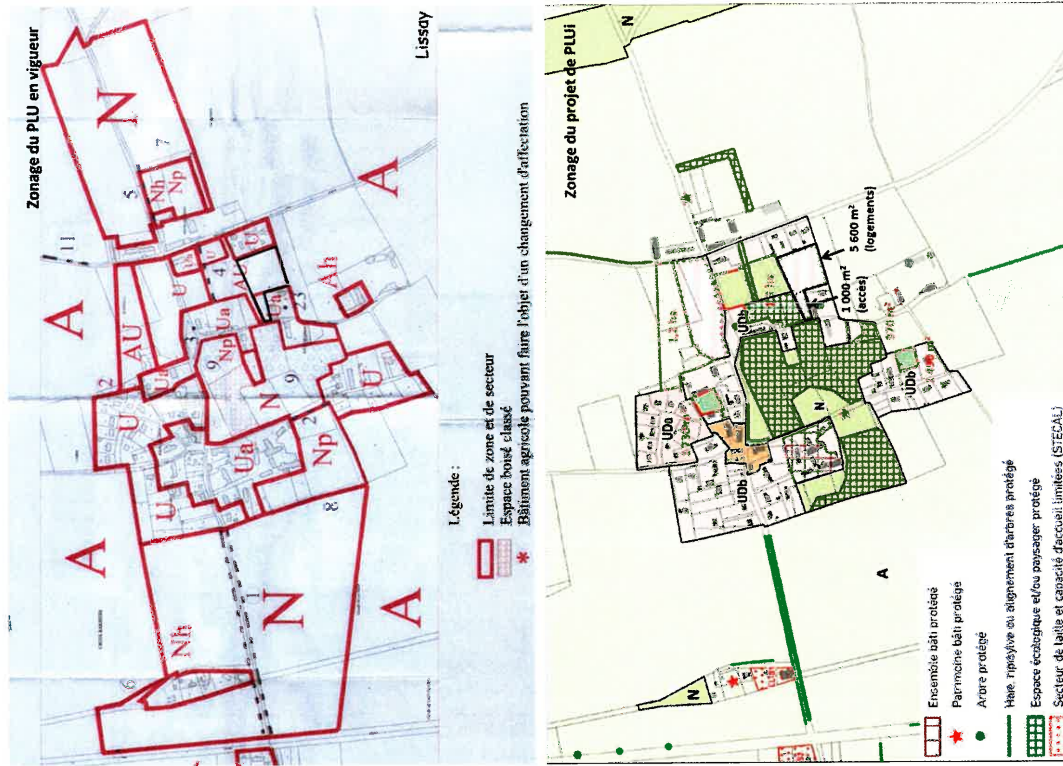


Figure 2 : Zonages du PLU en vigueur et du projet de PLUI

- Encadrés en rouge : les secteurs dont la constructibilité a été limitée dans le PLUI (déclassement de U ou AU à A ou N, protections naturelles) -> surface d'environ 2,9 ha
- Encadrée en noir : la zone à urbaniser objet de la demande de dérogation -> surface de 6 600 m²

2.1.3 Justification du projet

Le projet de PLUI répond à plusieurs orientations du PADD et au projet de développement communal :

- **Préserver une agriculture et des activités agro-alimentaires locales [...] par la réduction du rythme de l'étalement urbain (Axe II du PADD)**
 - ↳ Le maintien de la vocation urbaine de la zone à urbaniser du Bourg est accompagné par le reclassement en zones agricole ou naturelle de plusieurs secteurs auparavant constructibles ou à urbaniser, dont près de 2,9 ha au niveau du bourg de Lissay (cf. Figure 2).
- **Conforter la reprise démographique du territoire [...] En confortant la vitalité démographique des pôles de proximité et des communes rurales (Axe III du PADD)**
 - ↳ La commune de Lissay-Lochy connaît une dynamique démographique positive (+21 habitants entre 2009 et 2014, pour une population de 230 habitants en 2014) et souhaite continuer à accueillir de nouveaux habitants.
 - ↳ La quasi-totalité des terrains constructibles classés en zones urbaines est déjà bâtie, les potentialités de densification y sont faibles. Le site du Bourg représente un vrai potentiel d'accueil pour la commune.
 - ↳ Le nombre de logements constructibles y est estimé à 5 logements. Ce potentiel vient compléter la zone à urbaniser prévue le long de la rue Saint Hilaire pour atteindre l'objectif d'environ 15 logements supplémentaires à l'horizon 2030 (un ou deux logements par an, dans la continuité du rythme moyen actuel).
- **Favoriser une production de logements [...] en priorisant les secteurs urbains en déséquence ou des friches situées dans les enveloppes urbanisées (Axe III du PADD)**
 - ↳ Ce secteur correspond à un espace de prairie en friche, enclavé entre deux secteurs déjà urbanisés, à l'Est et à l'Ouest (cf. Figure 3).

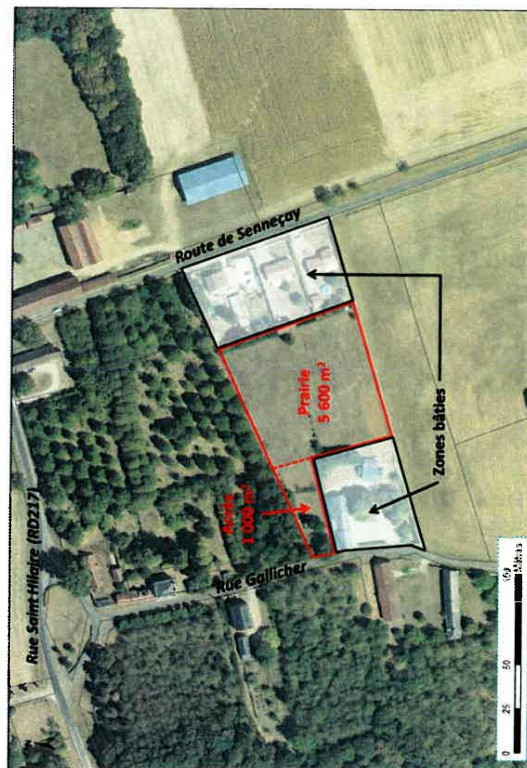


Figure 3 : Positionnement du site par rapport aux zones urbanisées

- **Favoriser des transitions adaptées entre espaces urbains et espaces agricoles adjacents (Axe II du PADD)**

↳ La bonne gestion de l'interface entre le secteur urbain et le secteur agricole au Sud est notamment garantie par un traitement paysager inscrit dans L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) associée à ce secteur (cf. Figure 4).

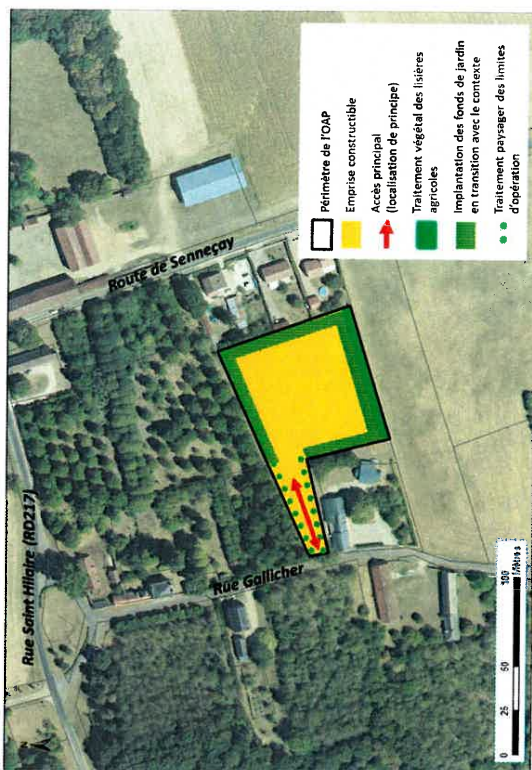


Figure 4 : Schéma de l'OAP associée au secteur

2.2 Commune de Vorly

La commune de Vorly ne dispose d'aucun document d'urbanisme à ce jour. La construction y est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans le cadre du PLUI, il est prévu de classer en zone urbaine des terrains actuellement en lisière des parties urbanisées de la commune, dans un objectif de reprise démographique et de production diversifiée de logements. Leur ouverture à l'urbanisation nécessite une demande de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme.

2.2.1 Localisation des sites

Les terrains concernés sont répartis entre deux des trois zones urbanisées de la commune de Vorly (cf. Figure 5 et Figure 6) :

- Le bourg de Vorly ;
- Le hameau du Chailleux.

Il s'agit de parcelles non bâties situées en continuité des zones urbanisées existantes. Leurs surfaces sont comprises entre 1 800 m² et 2 700 m². A l'heure actuelle, l'occupation de ces terrains est essentiellement agricole.

Les parcelles cadastrales concernées sont listées ci-après :

- A Vorly : A0131 (p), A0132 (p), A0143, A0567, A0568, A0569
- Au Chailleux : ZM00006 (p), ZM00068 (p)

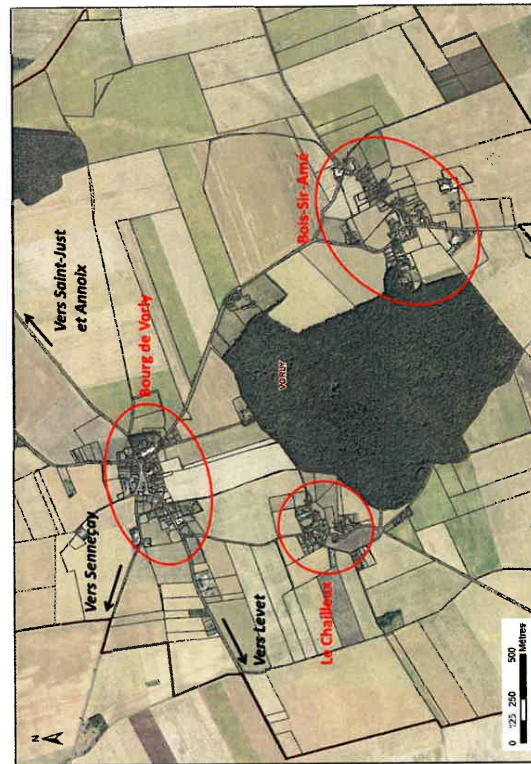


Figure 5 : Localisation des zones urbanisées de la commune de Vorly

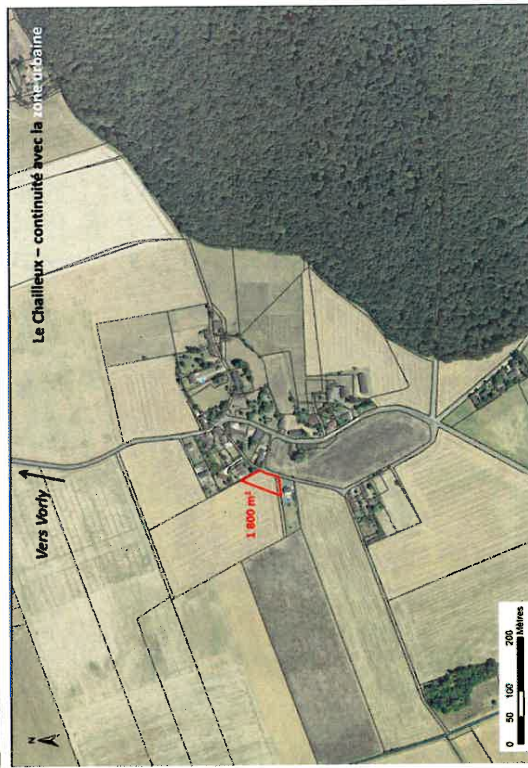
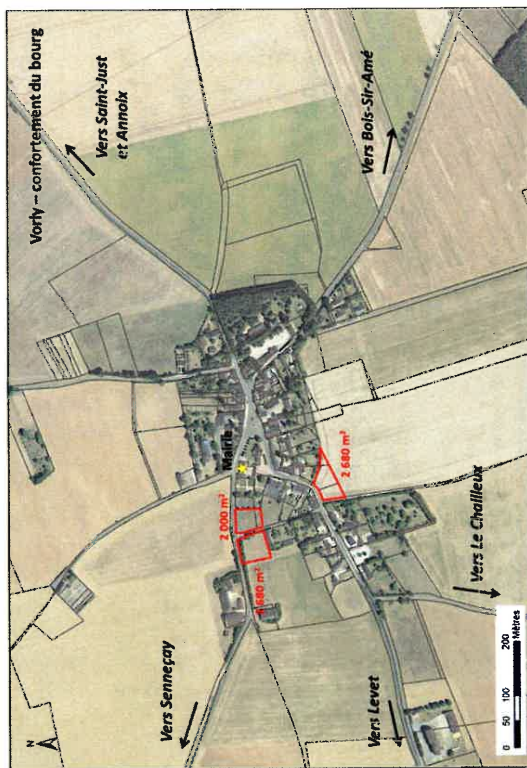


Figure 6 : Localisation des parcelles ouvertes à l'urbanisation

2.2.2 Présentation du projet de zonage du futur PLUI

Le projet de PLUI est présenté en Figure 7. Il prévoit de classer en zone urbaine (Udb) les trois polarités de Vorry. Le cimetière a été classé en zone d'équipements d'intérêt collectif (Ul). L'ensemble du reste du territoire de la commune est classé en zone agricole ou naturelle (A ou N). Le projet prévoit également de protéger le patrimoine naturel au moyen d'espaces verts protégés ou d'espaces boisés classés sur les parcelles boisées.

Les terrains objets de la demande de dérogation, bien que non bâtis, répondent aux caractéristiques de la zone urbaine : parcelles situées à proximité immédiate des zones bâties, de la voirie et des réseaux. Ils sont destinés à accueillir principalement de l'habitat individuel. La majorité de ces parcelles est située au niveau du bourg de Vorry, afin de conforter la zone d'habitat principale de la commune. Leur positionnement et leur petite taille (moins de 3 000 m²) ne justifient pas la création de zones à urbaniser et la définition d'OAP sur ces secteurs.



Figure 7 : Zonage du projet de PLUI (les parcelles objet de la demande de dérogation sont encadrées en noir)

2.2.3 Justification du projet

Le projet de PLUI répond à plusieurs orientations du PADD et au projet de développement communal :

- Adosser la **croissance démographique du territoire sur une offre diversifiée de logements, accessibles à tous et répartis sur l'ensemble des communes (Axe III du PADD)**
 - 📍 Sous le régime du RNU, la commune de Vorly disposait de capacités d'urbanisation limitées. Sa population est relativement stable depuis les années 2000 (240 habitants en 2014), mais la commune doit faire face au desserrement des ménages d'une part, et souhaite accueillir de nouveaux habitants d'autre part.
 - 📍 Elle souhaite également pouvoir diversifier son habitat, actuellement caractérisé par du bâti assez ancien, pour redynamiser le bourg.
 - 📍 Le projet de PLUI répond à ces enjeux en permettant l'urbanisation de parcelles situées à proximité immédiate des zones déjà bâties et des réseaux, directement aménageables par des particuliers. L'objectif de la commune est la réalisation d'environ 10 logements supplémentaires à l'horizon 2030 sur ces terrains.
- Favoriser des **transitions adaptées entre espaces urbains et espaces agricoles adjacents (Axe II du PADD)**
 - 📍 Outre leur localisation, la petite taille de ces parcelles limitera au minimum l'impact de cette urbanisation sur l'activité agricole. Une attention particulière sera portée, lors de l'instruction des permis, au traitement des limites avec la zone agricole, en cohérence avec les orientations du PADD.

3 TABLEAU RECAPITULATIF

Commune	Secteur soumis à dérogation	Vocation préexistante	Vocation dans le PLUI	Surface (ha)	Références cadastrales des parcelles concernées	Capacité d'accueil (nb logements)	Contribution au besoin global (%)
Lissay-Lochy	Zone AU du Bourg	Zone AU	Zone AU pour de l'habitat	0,66 dont 0,56 pour l'habitat	E0230 (p)	5	0,1
Vorly	Bourg de Vorly	Agricole	Zone U à dominante d'habitat	0,74	A0131 (p), A0132 (p), A0143, A0567, A0568, A0569	8	≈ 0,2
Vorly	Le Chaillieux			0,18	ZM0006 (p), ZM0068 (p)	2	≈ 0,1
Total				1,58		15	≈ 0,3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-07-00003

Annexe Arrêté n° 2021-1114 du 07/010/2021
Dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLUI
de la Communauté de Communes de Bourges
Plus

STECAL n°9 LL-S1

Vocation : logement équipement activité

Localisation

Vues aériennes et vue du règlement graphique :



Caractéristiques du STECAL

- zonage (ancien document et dans PLUi) : Nh dans le PLU de Lissay-Lochy, A dans le projet de PLUi
- surface totale : 2 541 m²
- surface disponible en densification :
- distance vis-à-vis des sièges d'exploitations ou des bâtiments agricoles les plus proches : ≈ 800 m

(si STECAL logement) :

- nb de logements existants :
- nb de logements potentiels :

Règlement du STECAL

- constructions autorisées : artisanat
- implantation : règles générales de la zone
- hauteur : 7 m à l'égout, 10 m au faîtage
- densité :
- conditions de desserte par les réseaux : parcelle déjà bâtie, desservie par la voirie et en eau potable

Justifications

Quelles raisons justifient la création du STECAL ?

Entreprise Dumas : permettre à l'entreprise de menuiserie de poursuivre son activité et d'évoluer sur site

Explication des conditions permettant d'assurer l'insertion dans l'environnement et le maintien du caractère de la zone :

Hauteur limitée (cf. supra)

Emprise au sol supplémentaire limitée à +30 % des emprises au sol existantes

STECAL n°10 LL-S2

Vocation : logement équipement activité

Localisation

Vues aériennes et vue du règlement graphique :



Caractéristiques du STECAL

- zonage (ancien document et dans PLUi) : Ah dans le PLU de Lissay-Lochy, A dans le projet de PLUi
- surface totale : 3 988 m²
- surface disponible en densification :
- distance vis-à-vis des sièges d'exploitations ou des bâtiments agricoles les plus proches : ≈ 950 m

(si STECAL logement) :

- nb de logements existants :
- nb de logements potentiels :

Règlement du STECAL

- constructions autorisées : restauration
- implantation : règles générales de la zone
- hauteur : 7 m à l'égout, 10 m au faitage
- densité :
- conditions de desserte par les réseaux : parcelle déjà bâtie, desservie par la voirie et en eau potable

Justifications

Quelles raisons justifient la création du STECAL ?

Restaurant « Clos de Rougemont » : permettre la poursuite de l'activité existante en l'adaptant si besoin

Explication des conditions permettant d'assurer l'insertion dans l'environnement et le maintien du caractère de la zone :

Hauteur limitée (cf. supra)

Emprise au sol supplémentaire limitée à +30 % des emprises au sol existantes

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-07-00001

Arrêté n°2021-1114 du 07/10/2021 statuant sur
demande complémentaire de dérogation à
l'urbanisation limitée pour le PLUI de la
communauté de communes de Bourges Plus

**ARRÊTE n° 2021 – 1114 du 7 octobre 2021
statuant sur une demande complémentaire de dérogation à l'urbanisation limitée définie
à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
communauté d'agglomération de Bourges Plus**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 129 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.142-4 relatif à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bourges Plus en date du 17 juin 2021 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée adressée par le Président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus le 30 juin 2021 suite au nouvel arrêt de projet ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la demande de dérogation précitée en date du 16 septembre 2021;

En l'absence d'avis du PETR Centre Cher compétent pour élaborer le SCoT Avord-Bourges-Vierzon , saisi le 06 août 2019 dans le cadre de l'arrêt de projet initial;

Vu l'arrêté 2019-1283 du 19 octobre 2019 statuant sur une première demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L,142-5 du code de l'urbanisme pour le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Bourges Plus ;

Considérant que les communes de Lissay Lochy et Vorly ne sont pas couvertes par un SCoT applicable ;

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal est régi par les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme et que dans les communes où un SCOT n'est pas applicable, le projet de PLUi ne peut conduire à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 01 juillet 2002, des zones naturelles, agricoles et forestières, des secteurs non constructibles de cartes communales et des secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à ces dispositions en application l'article L.142-5 du code de l'urbanisme avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du porteur de projet de SCOT le cas échéant ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la nouvelle demande est en adéquation avec l'arrêté 2019-1283 statuant sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée initiale :

- Lissay-Lochy : zone 1AUd « le Bourg » (OAP n°16) du futur PLUi référencée E0230(p) d'une surface de 0,66 ha dont 0,56 ha pour l'habitat,
- Vorly : zone UDb du Bourg du futur PLUi référencée A0131(p), A0132(p), A0143, A0567, A0568 et A0569 pour une surface totale de 0,74 ha pour l'habitat,
- Vorly : zone UDb « le Chailleux » du futur PLUi référencée ZM0006(p) et ZM0068(p) pour une surface totale de 0,18 ha pour l'habitat.
- 2 STECAL(s) sur la commune de Lissay-Lochy afin de permettre la poursuite d'activité et l'évolution de l'entreprise de menuiserie DUMAS et du restaurant « Clos de Rougemont »

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) et d'extension de l'urbanisation du PLUi précités sont **accordées**

Article 2 : Le dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée est annexé au présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, la présidente de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 7 octobre 2021

Le préfet,

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-20-00001

Arrêté n°2021-1264 du 20 octobre 2021 portant
modification de la composition de la
commission départementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers

**ARRÊTE n° 2021 – 1264 du 20 octobre 2021
portant modification de la composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Le préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3 à L 111-5, L 142-5, L 132-13, L 143-20, L 151-11 à L151-13, L 153-16, L153-17, L 160-1, L 163-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et inter-départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-221 du 8 mars 2013, fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 – 0202 du 24 février 2021, portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Vu le courrier du président du Conseil départemental désignant M. Patrick BARNIER comme membre titulaire.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021 – 0202 du 24 février 2021 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

- 1 - Le président du conseil départemental représenté par M. P. BARNIER
- 2 - Deux maires désignés par l'association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Pierre de JOUVENCEL maire de Bussy ou leurs suppléants, M. Dominique BURLAUD maire de Corquoy, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,
- 3 – Le président d'un établissement Public ou d'un syndicat Mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, désigné par l'association des maires du Cher, représenté par M. Alain MAZE, président du PETR Centre Cher en qualité de membre titulaire et M. Olivier HURABIELLE, membre du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois en qualité de membre suppléant.
- 4 - Le président de l'association départementale des communes forestières M. Jean Marie DELEUZE ou son suppléant, M. Almaric GUIDOUX
- 5 – Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- 6 - Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Jean-Claude ROUX,
- 7 - Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :
 - Le président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher (FNSEA 18), M. Arnaud LESPAGNOL ou son suppléant, M. Benoit PERROCHON,
 - La présidente des Jeunes Agriculteurs du Cher représentée par M. Aurélien DEQUIEDT ou son suppléant M. Arnaud RONDIER,
 - Le président de la Coordination Rurale du Cher représenté par M. Erwan LE MINTIER ou son suppléant, M. Michel CARTIER,
 - Le Président de la Confédération Paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou sa suppléante, Mme Justine FLOQUET,
- 8 - Le président de l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. François CRUTAIN ou son suppléant, M. Philippe de MARTIMPREY ;
- 9 - Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale ou sa suppléante, Mme Roselyne DUBOIN,
- 10 - Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant, M. François DUBOIS de La SABLONIERE,
- 11 - Le président de la fédération départementale des chasseurs, M. François Hugues De

CHAMPS ou son suppléant, M. Philippe PORTIER,

12 - Le président de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre représenté par M. Laurent GIRAUD,

13 - Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :

- La présidente de l'association Nature 18 représentée par M. Philippe VAN NIEUWKERKE ou son suppléant M. Alain FAVROT,

- Le président du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14 - Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Frédéric DAVID,

- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Patrick LEROY,

Article 3 : Fonctionnement de la commission :

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 20 octobre 2021

Le préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-05-00003

Arrêté portant renouvellement de la formation
spécialisée "nature" de la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites



Arrêté N° 2021-1110

portant renouvellement de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-1497 du 30 novembre 2020 et n° 2021-0207 du 25 février /2021 portant renouvellement de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la délibération n° 191-2021 de l'Assemblée Départementale du 30 août 2021 ;

Considérant que, suite aux élections départementales, il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «nature » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2021-0207 du 25 février 2021 portant renouvellement de la formation dite « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «nature», est abrogé

Article 2

La composition de la commission en formation « nature » est conforme à l'annexe jointe.

.../...

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

Le secrétaire général -de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 05 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



CARL ACCETONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Formation dite « de la Nature »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Le DDCSPP ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 conseillers départementaux	Mme Sophie CHESTIER	M. Patrick BAGOT
		M. Didier BRUGÈRE	Mme Marie-Pierre RICHER
	1 maire	M. Gérard DURAND Maire de Saint-Saturnin	M. Daniel GRAVELET Maire de Morthomiers
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Étienne GANGNERON Chambre d'Agriculture	M. Jean-Claude ROUX Chambre d'Agriculture	
	Mme Nathalie de BARTILLAT Centre Régional de la Propriété Forestière		
		M. Jean-Baptiste COLOMBO Conservatoire d'Espaces naturels	
Personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Philippe VAN NIEUWKERKE Association Nature 18	M. Alain FAVROT Association Nature 18	
	M. Albert LEPERS Fédération Départementale des Chasseurs	M. Philippe AGENY Fédération Départementale des Chasseurs	
	M. Michel LETROU Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	
		12 membres + le Préfet (Président)	

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-01-00005

Arrêté portant renouvellement de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté N° 2021-1096

portant renouvellement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-1495 du 30 novembre 2020, et n° 2021-1069 en date du 23 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la délibération n° 191-2021 de l'Assemblée Départementale du 30 août 2021 ;

Considérant que l'annexe 1b présente deux erreurs au niveau des personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement,

Considérant que l'annexe 1c présente une erreur au niveau de la personne titulaire compétente en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2021-1069 du 23 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » est abrogé.

Article 2

La composition de la formation « Sites et Paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

- la composition de la commission en formation « Sites et Paysages » est conforme à l'annexe 1 (a),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation pour la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposée avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1 (b),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation déposée à compter du 1^{er} mars 2017 au titre du décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1(c).

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le **01 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Carl ACCETONE

Carl ACCETONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe n° 1 (a)

I - Formation dite « des Sites et Paysages »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant ABF par intérim	
	Direction régionale des affaires culturelles	Le DRAC ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 conseiller départemental	Mme Sophie CHESTIER	M. Patrick BAGOT
	2 maires	Mme Nathalie BARTILLAT Maire d'Apremont-sur-Allier	M. Gilles POINTEREAU Maire de Vesdun
		M. Joël DRAULT Maire de Montigny	Mme Chantal CRÉPAT-VIROLLE Maire de Lury-sur-Arnon
1 représentant de Bourges Plus	Mme Evelyne SEGUIN	M. Stéphane HAMELIN	
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT – CAUE	Mme Béatrice RENON – CAUE
		M. Étienne GANGNERON Chambre d'agriculture	M. Jean-Claude ROUX Chambre d'agriculture
		M. Jean de PONTON d'AMECOURT - « La Demeure historique »	Mme Odile BOITIER-JUSSERAND SPPEF
		Mme Marie-José GARNICHE Association Nature 18	
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement			M. Xavier TRUFFAULT
		M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	-
		M. Sylvain GAUCHERY Architecte	-
		M. Mathieu ROUSSEAU Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
		16 membres + le Préfet (Président)	

Annexe n° 1 (b)

II - Formation dite « des Sites et Paysages »

Lorsque la formation sites et paysages est consultée, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R.553-9 du Code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la composition du quatrième collège est modifiée.

Modification du 4^{ème} collège

Dans ce cas particulier, une réunion sera entièrement dédiée à l'examen de ce type de dossiers, les membres du 4^{ème} collège désignés ci-dessous ne siégeront pas en Formation sites et paysages :

- M. Sylvain GAUCHERY en tant que titulaire
- M. Xavier TRUFFAULT, en tant que suppléant,

Ils seront remplacés par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Yannick RAYMOND (Engie Green) France Énergie Éolienne (FEE)	M. Samuel NEUVY (Quadran Groupe direct Energie) France Énergie Éolienne (FEE)
	M. Etienne THOMASSIN (EDPR) Syndicat des Energies Renouvelables (SER)	Mme Manon SALMON-LEGAGNEUR (Kallista Energy) Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Annexe n° 1 (c)

Les membres du 4ème collège désignés ci-dessous ne siègent pas en Formation sites et Paysages :

- M. Sylvain GAUCHERY en tant que titulaire,

Il sera remplacé par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	Mme Manon SALMON-LEGAGNEUR (Kallista Energy) Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	M. Yannick RAYMOND (Engie Green) France Énergie Éolienne (FEE)

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-09-09-00005

Arrêté n° DDT-2021-275 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise



Arrêté N°DDT-2021-275

Portant nomination des membres du comité départemental d'expertise

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L361-1 à 21 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Vu les articles, D361-1 à 14 du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article D361-13.

Vu l'arrêté du 17/09/2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charges des frais afférents.

Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 sur le régime des calamités agricoles.

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 désignant les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux.

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER , Préfet du Cher.

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher à compter du 7 janvier 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, Directeur Départemental des Territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu les propositions émanant des différents organismes.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE :

Article 1er : Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise, pour une durée de trois ans :

- Le Préfet ou son représentant, président du Comité ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant ;
- représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :
 - Monsieur Arnaud LESPAGNOL, président de la FDSEA (titulaire)
 - Monsieur Fabrice RENAUDAT (suppléant)
- représentant les Jeunes Agriculteurs du Cher :
 - Madame Marion LAROCHE (titulaire)
 - Monsieur Damien ROUX (suppléant)
- représentant la Coordination Rurale du Cher :
 - Monsieur Michel CARTIER (titulaire)
 - Monsieur Philippe GRESSIN (suppléant)
- représentant la Confédération Paysanne du Cher :
 - Monsieur Frédéric BIDAULT (titulaire)
 - Madame Justine FLOQUET (suppléante)
- représentant la Fédération Française de l'Assurance :
 - Monsieur Julien BERNAUD
- représentant les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le Cher (GROUPAMA) :
 - Madame Annick RENARD pour les grandes cultures
 - Monsieur Aurélien THEVENIN pour l'élevage et les prairies
 - Monsieur Benoît GODON pour la viticulture
- représentant les établissements bancaires présents dans le Cher :
 - Monsieur Arnaud BODOLEC, président du Crédit Agricole Centre-Loire (titulaire)
 - Monsieur Daniel BELLEVILLE (suppléant)

Article 2 : Le comité pourra s'adjoindre la participation des experts qu'il jugera nécessaire.

Article 3 : Le secrétariat du comité sera assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 9 septembre 2021

Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le Directeur Départemental



Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-08-00003

AP DDT-2021-271 Tirs cormorans piscicultures
extensives saison 2021-2022

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2021-271

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-239 du 16 septembre 2021 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-239 du 16 septembre 2021 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher.

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-239 du 16 septembre 2021 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022 est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : L'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	6
Étang n° 2* : Les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël	4
Étang n° 3* : Les étangs « le petit étang », « le grand étang » et « bassins piscicoles » sur la commune de SAINT JEANVRIN	BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane BRAHITI Julien GUILLOT Sébastien VALENCIER Vincent CRAS Sandrine CACARD Bertrand	38
Étang n° 4* : L'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	3
Étang n° 5* : Les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannick	12
Étang n° 6* : Les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy DEPARDIEU Thomas	8
Étang n° 7* : L'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod	48
Étang n° 8* : L'étang communal des Prés Chétifs, situé sur la commune de SAVIGNY EN SEPTAINE	SIGURET Philippe ROGER André ROBE David PAVIOT Fabrice	3

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 9*: L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain	7
Étang n° 10*: L'étang de « Givry » situé sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre DUBOIS Jean-Louis BLONDEAU Laurent	16
Étang n° 11*: Les étangs situés aux lieux-dits "Grammont" et "le Génie", situés sur la commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	5
Étang n° 12*: L'étang de "la Cressonniere" situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang "du château de Parassy", l'étang de "la Marnière", l'étang "Bellaba" situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits "Neuf", des "Marchandons" et "Petit Étang" situés sur la commune de MENETOU SALON	de BRUNHOFF Cyrille BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DEPRES Patrick LECETRE Bernard	57
Étang n° 13*: L'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian MARTIN Baptiste	14
Étang n° 14*: L'étang « Villemoy », sur la commune de PREVERANGES	MARTINAT Jean-Pierre MARTINAT Denis	3
Étang n° 15*: L'étang "les Varennes", situé sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	3
Étang n° 16*: L'étang communal du Bois de la Réserve, sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	3
Étang n° 17*: L'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	5

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 18*: L'étang de "la Barre", situé au lieu-dit "La Tuilerie" sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel JOANNET Marcel LAMORT Alexandre BARBIER Alain NATHAN Guy PETIT Jean-François BERNARD Johann CHATIRON Didier	26
Total		261

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 8 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-22-00007

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2021-2022

Direction départementale des territoires du Cher

n° DDT-2021-241

Direction départementale des territoires de la Nièvre

n° 58-2021-10-22-00004

**Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants
au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2021-2022**

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2, 8 et 20.

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, Directeur départemental des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 22 octobre 2021.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 22 octobre 2021.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 22 octobre 2021.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1 - Type d'intervention et objectifs

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC) et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2 - Organisation, période et localisation des interventions

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé I au présent arrêté.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération peuvent faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 1.

Le nombre d'intervenants (archers et auxiliaires non armés) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Sont pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office français de la biodiversité, des directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute au 16 novembre 2021 et s'achève au plus tard le 28 février 2022.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont ceux définis sur la carte annexée II au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être validées par le Conservateur de la réserve naturelle.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3 - Contraintes et sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien de sang pourra être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches pourront avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 - Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 - Compte-rendu

Les associations de chasseurs à l'arc mandatées à l'article 1 dresseront le bilan des différentes chasses particulières réalisées précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués, la durée de l'intervention, le mode de chasse.

Ce bilan sera transmis mensuellement et au plus tard le 31 mars 2022 aux directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre, au Conservateur de la réserve naturelle, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Cher et de la Nièvre, aux lieutenants de louveterie compétents et aux fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Article 6 - Diffusion et exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 22 octobre 2021

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Cheffe du service environnement et risques
L'Adjointe,

signé

Lucie ARNAUDET

Nevers, le 22 octobre 2021

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service eau, forêt et biodiversité,
L'Adjoint,

signé

Stéphane GÉDOUX

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-13-00002

Arrêté N° DDT-2021-273 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'une régates le samedi 20 novembre et le dimanche 21 novembre 2021
par le club BOURGES VOILE

Arrêté N° DDT-2021-273

**Portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation d'une régates le samedi 20 novembre et le dimanche 21 novembre 2021
par le club BOURGES VOILE**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le courriel du 02 octobre 2021 par lequel M. Alain HUGUEL président du club BOURGES VOILE sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le samedi 20 novembre et le dimanche 21 novembre 2021 pour le déroulement d'une régates ;

Vu l'avis favorable de la ville de Bourges en date du 12 octobre 2021 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0962 du 26 août 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par BOURGES VOILE sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le **samedi 20 novembre et le dimanche 21 novembre 2021, de 10 h 00 à 17 h 00**, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la partie du plan d'eau du Val d'Auron comprise entre le **nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée à ce contexte.

Article 3 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la ville de Bourges, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club BOURGES VOILE et dont une copie sera transmise à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le maire de la commune de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

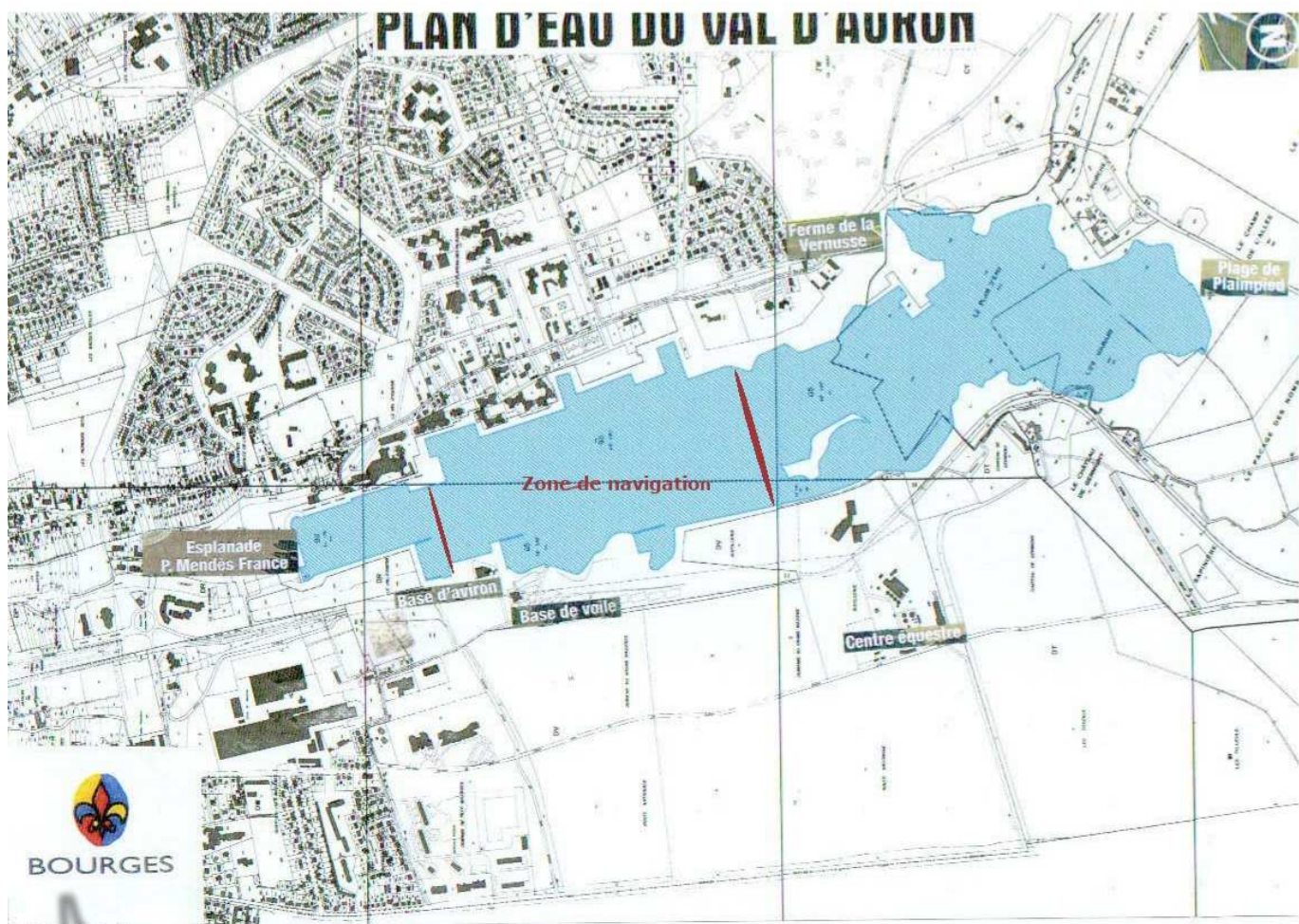
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-13-00003

Arrêté N° DDT-2021-274 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'une régates le dimanche 28 novembre 2021 par le club BOURGES VOILE

Arrêté N° DDT-2021-274

**Portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation d'une régates le dimanche 28 novembre 2021
par le club BOURGES VOILE**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le courriel du 02 octobre 2021 par lequel M. Alain HUGUEL président du club BOURGES VOILE sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 28 novembre 2021 pour le déroulement d'une régates ;

Vu l'avis favorable de la ville de Bourges en date du 04 octobre 2021 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0962 du 26 août 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par BOURGES VOILE sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le **dimanche 28 novembre 2021, de 10 h 00 à 17 h 00**, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la partie du plan d'eau du Val d'Auron comprise entre **le nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée à ce contexte.

Article 3 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la ville de Bourges, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club BOURGES VOILE et dont une copie sera transmise à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le maire de la commune de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

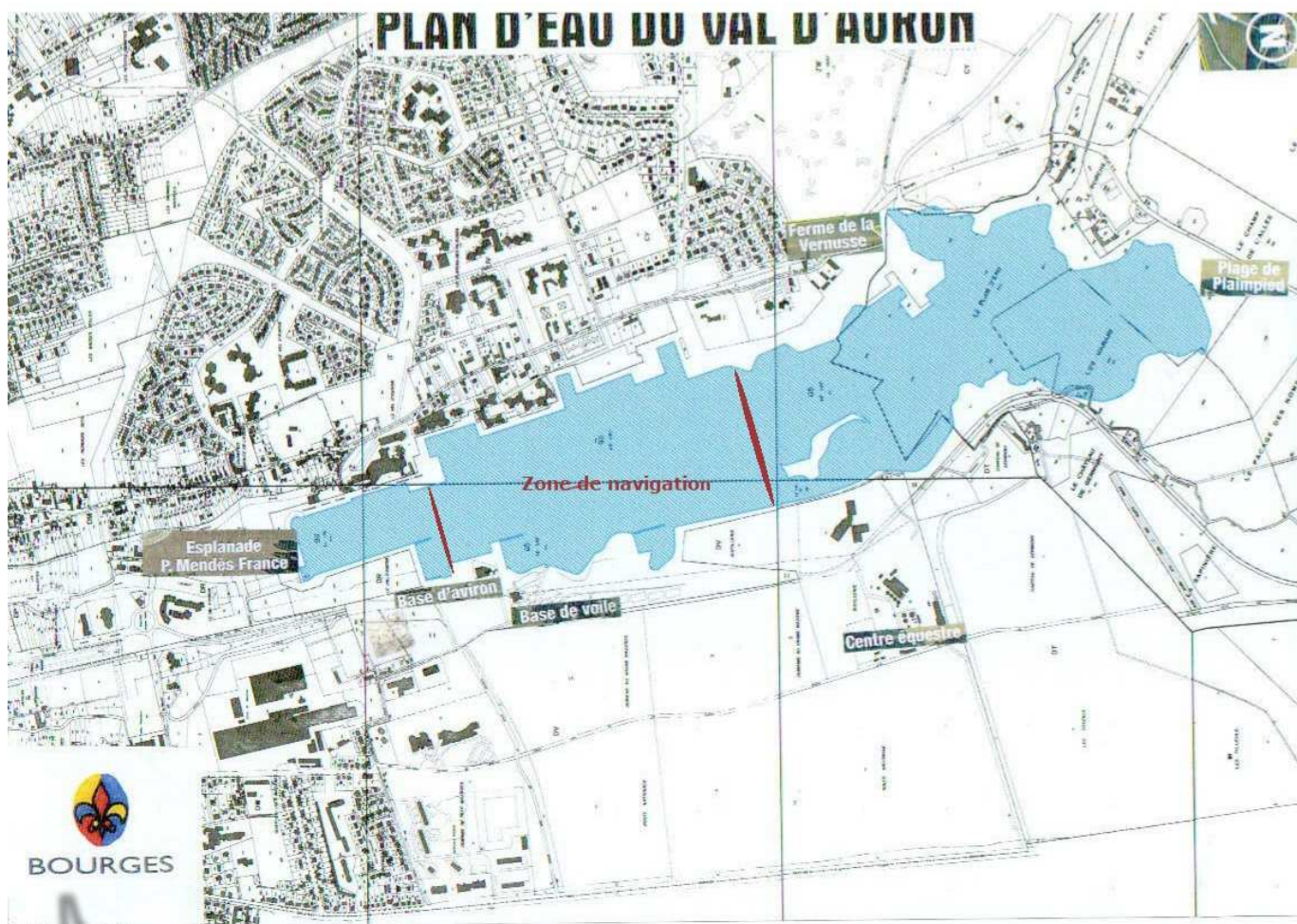
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-26-00001

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D UN
ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À
CARACTÈRE COMMERCIAL
COMMUNE DE CLEMONT
DOSSIER N°18-008



PRÉFET DU CHER

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

COMMUNE DE CLEMONT

DOSSIER N°18-008

Le Préfet du Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3-II et R.424-13-1 à R.424-13-4.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 en date du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

***SARL L'Oiseau Moqueur
Monsieur LE GRAND Jean-Philippe
39, rue Saint Lazare
60200 COMPIEGNE***

Ayant déposé un dossier complet à la date du : 14 octobre 2021
Numéro d'inscription au registre du commerce : 825 141 054 000 15

Caractéristique de l'établissement :

Espèces chassées : Perdrix grise et rouge, Faisan commun et vénéré, Canard
Commune concernée : CLEMONT

La superficie totale des terrains de l'établissement est égale à 434 hectares, les parcelles cadastrales sont listées dans le tableau ci-après annexé.

Le gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit exercer son activité dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.

1/10

Sont soumises à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département où l'établissement est situé :

- la fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial,
- toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires.

En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Bourges le 26 octobre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
La cheffe adjointe du service Environnement
et Risques

signé

Lucie ARNAUDET

**Liste des parcelles constituant le territoire de
l'établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

COMMUNE	SECTION	N°	SURFACE
CLEMONT	B	394	1,5385
	B	408	2,4210
	B	420	3,8960
	B	421	0,0590
	B	422	2,9080
	B	423	0,6955
	B	424	4,1675
	B	425	0,3387
	B	426	5,4739
	B	427	2,8250
	B	428	0,4522
	B	429	1,5920
	B	430	1,5800
	B	431	1,0709
	B	432	1,6107
	B	433	0,0570
	B	563	0,1000
	B	565	7,0840
	B	567	0,5956
	B	568	0,8782
	B	569	0,5259
	B	570	0,1053
	B	586	3,7600
	B	588	0,4920
	B	589	0,4000
	B	590	0,0581
	B	591	1,9400
	B	592	0,4869
	B	593	0,0394
	B	594	1,0920
	B	595	0,5120
B	596	0,6320	
B	597	1,2240	
B	600	0,9419	
B	601	0,9561	

3/10

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

COMMUNE	SECTION	N°	SURFACE
CLEMONT	B	602	2,2520
	B	603	1,7440
	B	605	0,4382
	B	607	1,3680
	B	608	0,5840
	B	609	0,5013
	B	610	0,2038
	B	611	1,1520
	B	612	0,2280
	B	613	0,0516
	B	615	2,8560
	B	616	0,5760
	B	617	0,0516
	B	618	0,1213
	B	619	1,2000
	B	620	0,2840
	B	621	0,0792
	B	622	0,5520
	B	623	1,2840
	B	624	0,3000
	B	625	0,9607
	B	627	1,6040
	B	645	1,9600
	B	702	5,2385
	B	703	0,5782
	B	704	0,6913
	B	705	0,2560
	B	706	0,0125
	B	712	0,0468
	B	713	0,0103
	B	714	5,5880
	B	715	1,6840
B	716	0,1446	
B	717	0,2082	
B	718	0,1196	
B	719	0,0366	
B	720	0,0986	
B	721	1,1000	
B	722	0,1880	
B	723	0,1407	
B	724	1,6320	
B	725	0,8880	

4/10

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

COMMUNE	SECTION	N°	SURFACE
CLEMONT	B	726	0,1474
	B	727	9,2880
	B	728	0,1448
	B	729	2,9840
	B	730	1,2251
	B	731	0,2240
	B	732	3,7280
	B	733	0,4328
	B	734	0,1305
	B	735	0,0466
	B	736	0,4120
	B	737	0,4080
	B	738	0,2400
	B	739	1,8000
	B	740	7,7200
	B	743	0,1080
	B	744	0,1525
	B	745	0,6840
	B	746	1,0920
	B	747	0,2047
	B	748	0,1295
	B	749	0,1522
	B	750	0,1929
	B	751	2,1320
	B	752	0,2880
	B	753	0,2573
	B	754	0,1760
	B	755	1,0440
	B	756	0,9680
	B	757	0,4440
B	758	1,0400	
B	759	1,5040	
B	760	0,1800	
B	761	1,1800	
B	762	0,8240	
B	763	1,3240	
B	764	1,8960	
B	765	1,6200	
B	766	1,5080	
B	767	1,1065	
B	768	1,0800	
B	769	13,0800	

5/10

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

COMMUNE	SECTION	N°	SURFACE
CLEMONT	B	770	0,6371
	B	771	0,0805
	B	772	1,9018
	B	773	3,9000
	B	774	1,7520
	B	775	0,6440
	B	776	1,8480
	B	777	2,1926
	B	781	5,6520
	B	782	0,7122
	B	783	2,3886
	B	784	0,1851
	B	785	0,4554
	B	786	0,7223
	B	787	1,6065
	B	788	6,1760
	B	789	2,2112
	B	790	2,8200
	B	791	0,2938
	B	792	0,2978
	B	793	1,7880
	B	794	0,8127
	B	795	0,6000
	B	796	0,5920
	B	797	1,1200
	B	798	0,1505
	B	799	0,1263
	B	800	0,2800
	B	801	1,6680
	B	802	0,0772
	B	803	0,3080
	B	804	0,4480
	B	805	0,3160
B	806	3,2360	
B	807	1,8080	
B	808	0,7760	
B	809	1,8800	
B	810	1,2520	
B	811	0,2292	
B	812	1,9442	
B	813	0,1381	
B	814	0,8490	

6/10

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

COMMUNE	SECTION	N°	SURFACE
CLEMONT	B	815	0,4560
	B	816	0,2150
	B	817	0,7960
	B	818	0,9120
	B	819	0,3924
	B	820	0,4462
	B	821	1,4568
	B	822	1,6160
	B	823	1,3600
	B	824	1,4800
	B	825	0,6640
	B	826	1,4400
	B	827	0,3440
	B	828	1,3480
	B	829	0,1184
	B	830	2,0760
	B	831	0,8280
	B	832	0,5000
	B	834	0,7200
	B	836	0,4838
	B	837	0,0652
	B	838	2,5160
	B	839	1,0242
	B	842	0,0858
	B	843	0,1470
	B	844	0,2720
	B	845	0,5680
	B	846	0,2304
	B	847	0,1030
	B	848	0,2574
	B	849	0,2405
	B	850	0,4720
	B	851	0,3520
B	1094	2,9143	
B	1095	0,6398	
B	1096	0,8073	
B	1097	0,1413	
B	1106	0,0660	
B	1107	0,5872	
B	1108	0,7747	
B	1109	1,1484	
B	1110	2,4323	

7/10

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

COMMUNE	SECTION	N°	SURFACE
CLEMONT	B	1111	6,9040
	B	1112	0,2824
	B	1113	5,5474
	B	1114	0,1915
	B	1115	0,8440
	B	1116	0,5454
	B	1117	1,2360
	B	1118	3,2004
	B	1119	0,7831
	B	1120	14,2619
	B	1121	3,8551
	B	1122	1,3006
	B	1123	0,0981
	B	1124	1,8644
	B	1125	0,7085
	B	1126	0,5068
	B	1127	1,6439
	B	1128	2,5360
	B	1129	3,3797
	B	1130	0,0800
	B	1131	3,2560
	B	1132	5,2120
	B	1133	4,7985
	B	1134	0,8133
	B	1135	3,3736
	B	1136	1,9155
	B	1137	3,4847
	B	1138	2,3970
	B	1139	0,3863
	B	1140	5,6120
	B	1141	0,3698
	B	1142	1,2960
	B	1153	2,5090
	B	1154	1,9015
B	1159	2,6726	
B	1165	0,0999	
B	1166	0,4212	
B	1167	0,4573	
B	1173	8,7259	
B	1180	0,4241	
B	1181	0,0858	
B	1224	0,0380	

8/10

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

COMMUNE	SECTION	N°	SURFACE
CLEMONT	B	1225	0,0089
	C	36	6,3080
	C	37	0,2960
	C	38	1,0579
	C	39	2,9520
	C	40	1,2720
	C	41	7,4280
	C	42	0,5766
	C	43	2,6360
	C	57	1,6480
	C	58	0,8800
	C	59	2,6280
	C	60	0,7960
	C	61	1,5800
	C	62	0,2920
	C	63	0,6090
	C	64	0,1115
	C	65	2,5640
	C	66	0,3840
	C	67	0,1851
	C	68	4,9040
	C	116	0,4160
	C	117	5,2280
	C	118	0,6320
	C	119	0,3920
	C	120	1,4920
	C	121	1,0160
	C	122	0,6610
	C	123	0,2480
	C	124	1,8920
	C	125	0,4000
	C	126	0,0187
	C	127	0,5440
	C	128	0,6640
	C	129	0,2880
C	130	0,7080	
C	131	0,2360	
C	132	1,5040	
C	133	0,3320	
C	134	0,1720	
C	135	0,1400	

9/10

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

COMMUNE	SECTION	N°	SURFACE
CLEMONT	C	136	0,2585
	C	137	0,0832
	C	138	0,3002
	C	139	0,2275
	C	140	10,2800
	C	141	0,1780
	C	142	0,5760
	C	143	1,6080
	C	144	1,7640
	C	145	0,2120
	C	146	0,1057
	C	1174	0,0710
	C	1232	2,4983
	C	1233	0,5457
	C	1243	0,9120
	C	1244	0,0520
	C	1307	8,0200
	C	1308	5,5850
	Total		434,5922 ha

Vu pour être annexé au récépissé du
dossier n°18-008

Fait à Bourges le 26 octobre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
La cheffe adjointe du service Environnement
et Risques

Lucie ARNAUDET

10/10

Préfecture du Cher

18-2021-10-14-00002

AP 2021-1212 du 14/10/21 portant modification
des statuts de la communauté de communes
FerCher



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Arrêté N°2021- 1212 du 14 octobre 2021
portant modification des statuts
de la communauté de communes FerCher – Pays Florentais

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la Préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1725 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes FerCher- Pays Florentais,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-53 du 23 juin 2021, notifiée à ses membres le 24 juin 2021, relative au changement de dénomination de la communauté de communes "FerCher-Pays Florentais" en "FerCher,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la modification statutaire :

- Civray du 03/07/21
- Lunery du 20/09/21
- Mareuil-sur-Arnon du 08/07/21,
- Plou du 08/07/21,
- Saint-Caprais du 22/07/21,
- Saint-Florent-sur-Cher du 21/09/21,
- Villeneuve-sur-Cher du 01/07/21

Vu l'absence de délibération des communes de Primelles et Saugy dans le délai imparti, valant décision favorable sur la modification statutaire précitée,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

– soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes FerCher - Pays Florentais, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Carl ACCETTONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER ~~PAYS FLORENTAIS~~

STATUTS

Article 1^{er} : Périmètre

Il est formé entre les communes de :

- CIVRAY
- LUNERY
- MAREUIL SUR ARNON
- PLOU
- PRIMELLES
- SAINT-CAPRAIS
- SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- SAUGY
- VILLENEUVE-SUR-CHER

Article 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1.1 – Aménagement de l'espace

Article 1 : Périmètre

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**
 - Etude, réalisation et gestion d'équipements touristiques ;
 - Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
 - Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT ;
 - Les zones d'aménagement concertées ;
- SCoT et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1.2 – Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L.134-1 du code du tourisme

1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 – Collecte et traitement des déchets de ménages et déchets assimilés

1.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

II – Groupe de compétences optionnelles

2.1 – Politique du logement et du cadre de vie

- O.P.A.H
- Programme Local de l'Habitat

2.2 – Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire

2.3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2.4 – Eau potable

2.5 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.224-8

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes se situe :
 Hôtel de Communauté FERCHER ~~Pays-Florentais~~
 Place de la République
 18400 Saint-Florent-sur-Cher

Article 4 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat, dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et, éventuellement, d'autres membres conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Régime fiscal
 Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Préfecture du Cher

18-2021-10-06-00001

AP N°2021-1108 du 06_10_2021 modifiant les
statuts du SMERSE

Arrêté N°2021-1108 du 6 octobre 2021
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte des Eaux Région Sud-Est de Bourges (SMERSE)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5711-1,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 modifié portant création du syndicat mixte des eaux de la région sud-est de Bourges (SMERSE),

Vu la délibération du comité syndical du SMERSE du 7 avril 2021, notifiée à ses membres les 27 avril et 27 juillet 2021, donnant un avis favorable à la rédaction de la compétence production d'eau potable dans l'article 2 des statuts ainsi que l'actualisation de l'article 11 relatif aux contributions financières des membres du syndicat,

Vu les délibérations ci-après des organes délibérants des membres du SMERSE se prononçant favorablement sur les modifications des statuts :

- Avord du 22/06/2021
- Bué du 04/05/2021
- Bussy du 21/06/2021
- Crézançy-en-Sancerre du 21/07/2021
- Crosses du 18/05/2021
- Dun-sur-Auron du 29/06/2021
- Jussy-Champagne du 04/06/2021
- Menetou-Râtel du 04/06/2021
- Parnay du 25/06/2021
- Raymond du 09/06/2021
- Sens-Beaujeu du 16/07/2021
- Veaugues du 22/07/2021
- Vornay du 20/05/2021
- SM d'AEP de Nérondes du 24/06/2021
- SIAEP Sury-en-Vaux/Verdigny du 05/07/2021
- Communauté de communes Terres du Haut Berry du 24/06/2021
- SI AEP Azy/Etrechy du 09/09/2021
- SI AEP Farges-en-Septaine/Villabon du 23/09/2021
- SI AEP Ménétréol-sous-Sancerre/Thauvenay/Saint Bouize du 13/09/2021
- SI AEP Sancerre/Saint Satur du 17/09/2021
- SMEACL du 23/09/2021

Vu l'absence de délibération de la commune de Baugy et du SIAEP Neuvy-deux-Clochers/Neuilly-en-Sancerre, valant avis défavorable par défaut sur la modification des compétences et avis favorable par défaut sur l'actualisation de l'article 11 des statuts,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et 11 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- 1. D'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes les études relatives à la production d'eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes.*
- 2. D'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux nécessaires à la production d'eau pour améliorer la distribution publique d'eau potable et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et assurer le transfert de l'eau des installations de production (captage, traitement) aux points de mise en distribution.*
- 3. D'assurer l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à la production d'eau pour améliorer la qualité des eaux de distribution publique et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et le transfert de l'eau des captages aux points de mise en distribution.*

Article 11 :

Charges à caractère administratif

Les contributions financières des membres du syndicat, dont le montant par branchement recensé au 1^{er} janvier de l'année courante est fixé par l'assemblée délibérante, peut-être modifié par le comité si nécessaire.

Participation à l'exploitation du réseau

Les collectivités raccordées au réseau du S.M.E.R.S.E. s'acquitteront d'une contribution aux charges d'exploitation comprenant

- une contribution par mètre cube correspondant au volume d'eau mis en distribution achetés au S.M.E.R.S.E.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du SMERSE, les présidents de la communauté de communes et syndicats concernés, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 6 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signe : Carl ACCETTONI

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges

SMERSE

STATUTS

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé, en application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte groupant :

- Les communes de :

1. Avord
2. Baugy
3. Brécy
4. Bué
5. Bussy
6. Crézancy-en-Sancerre
7. Crosses
8. Dun-sur-Auron
9. Jussy-Champagne
10. Menetou-ratel
11. Parnay
12. Raymond
13. Sens-Beaujeu
14. Veaugues
15. Vornay

- Les syndicats d'eau potable :

1. SI AEP Azy/Etrechy
2. SI AEP Farges en Septaine/Villabon
3. SI AEP Ménétréol-sous- Sancerre/Thauvenay/St Bouize
4. SI AEP Neuvy-deux Clochers/Neuilly-en-Sancerre
5. SI AEP Sury-en-vaux/Verdigny
6. SI AEPA Sancerre/Saint Satur
7. SM d'AEP de Nérondes
8. SMEAL Lapan

Qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges » (SMERSE)

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

4. *D'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes les études relatives à la production d'eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes.*
5. *D'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux nécessaires à la production d'eau pour améliorer la distribution publique d'eau potable et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et assurer le transfert de l'eau des installations de production (captage, traitement) aux points de mise en distribution.*
6. *D'assurer l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à la production d'eau pour améliorer la qualité des eaux de distribution publique et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et le transfert de l'eau des captages aux points de mise en distribution.*

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé 12 bis rue de St Firmin - 18220 Brécy.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre I I – FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune ou syndicat adhérent
les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires

Article 6 :

Le Comité élit, parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Le Comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Article 7 :

Les membres du Comité et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents dans les conditions prévues aux articles L. 5211-12 à L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Le Comité décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification tant dans les conditions de fonctionnement que dans l'étendue des attributions ou de la composition du Syndicat mixte doit être autorisée par arrêté préfectoral.

Titre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 :

Les règles de la comptabilité des communes et regroupements de communes et EPCI s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Article 10 :

Les recettes du syndicat sont constituées par :

1. Les contributions des collectivités associées,
2. Les contributions de chaque collectivité pour les services rendus par le syndicat dans leur intérêt exclusif,
3. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres collectivités,
4. Les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes et redevances et contributions correspondant au services assurés, ou aux investissements réalisés,
7. Le produit des emprunts.

Article 11 :

Charges à caractère administratif

Les contributions financières des membres du syndicat, dont le montant par branchement recensé au 1^{er} janvier de l'année courante est fixé par l'assemblée délibérante, peut-être modifié par le comité si nécessaire.

Participation à l'exploitation du réseau

Les collectivités raccordées au réseau du S.M.E.R.S.E. s'acquitteront d'une contribution aux charges d'exploitation comprenant

- une contribution par mètre cube correspondant au volume d'eau mis en distribution achetés au S.M.E.R.S.E.

Article 12 :

Garantie de consommation minimale

Afin de permettre un renouvellement continu de l'eau dans les canalisations, chaque collectivité s'engage à s'approvisionner auprès du SMERSE pour un minimum de 20 m³ par an et par branchement à consommer régulièrement tout au long de l'année à compter du jour où elles seront raccordées.

Article 13 :

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le comptable de la trésorerie des Aix d'Angillon.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 :

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le syndicat est soumis aux dispositions des 2ème et 5ème partie du code général des collectivités territoriales.

Article 15 :

Les présents statuts seront soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités adhérentes, annexés à leur délibération puis annexés à l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts.

Préfecture du Cher

18-2021-10-08-00001

AP N°2021-1156 du 08_10_2021 constatant la
dissolution du SIAEP

Neuilly-en-Sancerre_Neuvy-deux-Clochers

Arrêté N° 2021-1156 du 8 octobre 2021
constatant la dissolution du SIAEP Neuilly-en-Sancerre/Neuvy-deux-Clochers

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 – IV,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1963 modifié portant création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Neuilly-en-Sancerre et Neuvy-deux-Clochers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1622 du 22 décembre 2020 portant transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Terres du Haut Berry à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'en application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existants au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence,

Considérant que la communauté de communes Terres du Haut Berry n'a pas délibéré sur le principe d'une délégation de la compétence eau au syndicat pendant cette période de neuf mois,

Considérant que le périmètre du SIAEP de Neuilly-en-Sancerre/Neuvy-deux-Clochers est totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Terres du Haut Berry,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 14 – IV de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée, le SIAEP Neuilly-en-Sancerre/Neuvy-deux-Clochers (n° SIREN : 251801072) est dissous à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les archives du syndicat dissous ayant encore une utilité administrative devront être remises à la communauté de communes Terres du Haut Berry. Établi en deux exemplaires, le bordereau de transfert des archives sera cosigné par le président de la structure dissoute et celui de la communauté de communes Terres du Haut Berry et transmis en copie au service départemental des archives du Cher.

Les archives définitives seront transférées à la commune siège du syndicat dissous ou à la communauté de communes Terres du Haut Berry. A défaut, elles seront obligatoirement remises au service départemental des archives du Cher, conformément à l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée au SIAEP Neuilly-en-Sancerre/Neuvy-deux-Clochers au sein du SMERSE (N° SIREN : 251802336) au 1^{er} octobre 2021, pour les communes de Neuilly-en-Sancerre et Neuvy-deux-Clochers.

Il appartient au SMERSE de modifier ses statuts en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry, le président du SIAEP Neuilly-en-Sancerre/Neuvy-deux-Clochers, les maires des communes concernées, le président du SMERSE, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 8 octobre 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2021-10-13-00004

arrêté n° 2021-1196 du 13 octobre 2021 modifiant
l'arrêté n° 2020-1514 du 2 décembre 2020
portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de présence
postale territoriale du Cher

Arrêté N°2021-1196 du 13 octobre 2021
modifiant l'arrêté n° 2020-1514 du 2 décembre 2020
portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de présence postale territoriale du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment ses articles 6 et 38.

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire.

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1514 du 2 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cher.

Vu la délibération du Conseil régional n° 21.06.01.76 du 24 septembre 2021 portant désignation des représentants de la Région Centre-Val de Loire au sein d'organismes extérieurs.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 191 / 2021 du 30 août 2021 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein des commissions et organismes divers.

Vu les consultations auxquelles il a été procédé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 2020-1514 du 2 décembre 2020 est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cher est modifiée comme suit :

a) Représentants désignés par l'Association des maires du Cher :

➤ Pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants :

- M. Jean-Louis BILLAUT, maire de Boulleret, titulaire;
- M. Denis DURAND, maire de Bengy sur Craon, suppléant.

➤ Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants :

- M. Bernard DUPERAT, maire de Marmagne, titulaire;
- M. Pierre LOEPER, maire de Argent sur Sauldre, suppléant.

➤ Pour les groupements de communes :

- M. Fabrice CHABANCE, président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais, titulaire;
- M. Olivier HURABIELLE, président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, suppléant.

➤ *Pour les zones sensibles urbaines :*

- Mme Céline MADROLLES, maire-adjoint de Bourges, titulaire;
- M. Fabien MATHIEU, conseiller communautaire de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, suppléant

b) Représentants du Conseil départemental du Cher :

- M. Patrick BARNIER, vice-président du Conseil départemental, titulaire;
- M. Pierre GROSJEAN, conseiller départemental, titulaire;
- M. Serge MÉCHIN, conseiller départemental, suppléant;
- M. Gérard CLAVIER, conseiller départemental, suppléant.

c) Représentants du Conseil régional de la région Centre-Val de Loire :

- Mme Julie FERRON, conseillère régionale, titulaire;
- M. Guillaume CRÉPIN, conseiller régional, titulaire;
- M. Philippe FOURNIÉ, vice-président du Conseil régional, suppléant;
- M. Christophe COQUIN, conseiller régional, suppléant;

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2021-10-01-00003

arrêté n°2021-1097 du 01/10/2021 modifiant la
composition de la CDCI

Arrêté N°2021-1097 du 1^{er} octobre 2021
modifiant la composition
de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté n°2020-1415 du 12 novembre 2020 prenant acte du dépôt d'une liste de candidats par l'association départementale des maires pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté N°2020-1416 du 12 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu la démission de M. Bernard ROUSSEAU, le 16 juillet 2021, de sa fonction de président de la communauté de communes Terres du Haut Berry et de son mandat de conseiller communautaire,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Cher du 30 août 2021 relative à la désignation des représentants du département pour siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du Centre-Val de Loire du 24 septembre 2021 relative à la désignation des représentants de la région Centre-Val de Loire pour siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu la circulaire NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté N°2020-1416 du 12 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale est modifié comme suit :

I – 21 représentants des communes répartis ainsi qu'il suit :

a) 8 représentants du collège des communes les moins peuplées :

- ◆ Mme Béatrice DAMADE, maire de Quantilly
- ◆ Mme Marylin BROSSAT, maire de Touchay
- ◆ M. Denis DURAND, maire de Bengy-sur-Craon
- ◆ M. Jean-Paul DOUSSET, maire de Sévry
- ◆ M. Daniel BONE, maire de Colombiers
- ◆ M. Joël DRAULT, maire de Montigny
- ◆ M. Yves DEBONO, maire de Lugny-Champagne
- ◆ M. Philippe MOISSON, maire de Saint Loup-des-Chaumes

b) 6 représentants du collège des communes les plus peuplées :

- ◆ M. Yann GALUT, maire de Bourges
- ◆ M. Nicolas SANSU, maire de Vierzon
- ◆ M. Emmanuel RIOTTE, maire de Saint-Amand-Montrond
- ◆ M. Richard BOUDET, maire de Saint-Doulchard
- ◆ M. Jean-Louis SALAK, maire de Mehun-sur-Yèvre
- ◆ Mme Mélanie CELEGATO, adjointe au maire de Saint Doulchard

c) 7 représentants du collège des autres communes :

- ◆ M. Yvon BEUCHON, maire de la Chapelle-Saint-Ursin
- ◆ M. Laurent PABIOT, maire de Sancerre
- ◆ M. Louis COSYNS, maire de Dun-sur-Auron
- ◆ M. Jean-Pierre CHARLES, maire de Graçay
- ◆ Mme Bernadette GOIN, maire de Berry-Bouy
- ◆ Mme Marie-Pierre CASSARD, maire de Neuvy-sur-Barangeon
- ◆ Mme Laure GRENIER-RIGNOUX, maire de Foëcy

II - 12 représentants du collège des EPCI à fiscalité propre :

- ◆ Mme Sophie GOGUÉ, présidente de la communauté de communes de la Septaine
- ◆ M. François DUMON, président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- ◆ Mme Gabrielle MATTELLINI, vice-présidente de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire
- ◆ Mme Irène FELIX, présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus
- ◆ M. Fabrice CHABANCE, président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais
- ◆ M. Alain MORNAY, président de la communauté de communes Coeur de Berry,
- ◆ Mme Laurence RENIER, présidente de la communauté de communes Sauldre et Sologne
- ◆ M. Jean-Luc BRAHITI, président de la communauté de communes Berry Grand Sud
- ◆ M. Dominique BURLAUD, président de la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher
- ◆ M. Thierry PORIKIAN, président de la communauté de communes Pays de Nérondes
- ◆ M. Pierre GUIBLIN, président de la communauté de communes des Trois Provinces
- ◆ M. Olivier HURABIELLE, président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois

III - 2 représentants du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- ◆ M. Camille de PAUL, président du syndicat mixte pour l'intercommunication des réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord-Ouest de Bourges (SMIRNE)
- ◆ M. André DELAVault, président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sancergues

IV - 4 représentants du conseil départemental :

- ◆ M. Patrick BAGOT
- ◆ M. Patrick BARNIER
- ◆ M. Fabrice CHOLLET
- ◆ M. Hugo LEFELLE

V - 2 représentants du Conseil Régional :

- ◆ Mme Julie FERRON
- ◆ M. Philippe FOURNIÉ

VI – 4 parlementaires (sans voix délibérative) :

au titre de l'Assemblée Nationale

- ◆ Mme Nadia ESSAYAN
- ◆ M. Loïc KERVRAN

au titre du Sénat

- ◆ Mme Marie-Pierre RICHER
- ◆ M. Rémy POINTEREAU

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand-Montrond sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} octobre 2021

Le préfet,

signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2021-10-28-00001

Arrêté n°2021-1316 du 28/10/2021 portant
agrément de personnel pour la garde, la mise en
oeuvre et l'emploi de produits explosifs



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ N° 2021 - 1316 du 28 octobre 2021
PORTANT AGRÉMENT DE PERSONNEL POUR LA GARDE, LA MISE EN OEUVRE
ET L'EMPLOI DE PRODUITS EXPLOSIFS**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R.2352-110 à R.2352-117 du Code de la Défense ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R 2352-110 à R 2352-121 du code de la Défense ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande formulée par M. Cheaib BOULEMNAKHER sollicitant un agrément pour la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs en qualité d'artificier au sein de la société TECHMINE, sise 1 rue Sutil à Auxerre (89000) ;

Vu l'obtention du demandeur du certificat de préposé au tir (CPT) en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que l'enquête administrative à laquelle il a été procédé sur l'intéressé ne révèle pas d'incompatibilités avec la fonction exercée au sein d'une installation de produits explosifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Cheaib BOULEMNAKHER, né le 12 mai 1998 à Troyes (Aube), domicilié 37 rue Léo Mérigot à Vierzon (18100), est agréé, pour une durée de 5 ans, en qualité d'artificier pour la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs au sein de la société TECHMINE, sise 1 rue Sutil à Auxerre (89000).

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la notification et peut être retiré à tout moment sans mise en demeure ni préavis.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cheaib BOULEMNAKHER et à la société TECHMINE.

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Carl ACCETONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-10-19-00001

arrêté n°2021-1247 portant renouvellement
d agrément d une association départementale
pour dispenser les formations aux premiers
secours

**ARRÊTÉ n° 2021-1247 du 19 octobre 2021
portant renouvellement d'agrément d'une association départementale
pour dispenser les formations aux premiers secours**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher;

VU le décret du 3 juillet 2020 nommant Mme Agnès BONJEAN Directrice de Cabinet;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» (PAE FPS);

VU la demande d'agrément présentée le 13 mai 2021 par Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher;

Considérant que l'association remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher est autorisé à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le SDIS du Cher s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan faisant apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre de certificats délivrés, le nombre de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examen ;
- présenter un certificat de condition d'exercice pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale ou par une personne ayant autorité pour le faire.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet et M. le directeur du SDIS 18 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

SIGNÉ : Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2021-10-11-00001

portant dérogation aux heures de fermeture
d'un débit de boissons ("Brasserie BOS" à
Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2021- 1161
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(«Brasserie BOS» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1223 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture de son établissement « Brasserie BOS » situé 11 Allée Napoléon III à Bourges formulée par M. Yves BOS par courriel en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bourges en date du 10 août 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale de sécurité publique du Cher en date du 20 août 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Yves BOS, exploitant de l'établissement « Brasserie BOS », situé 11 Allée Napoléon III à Bourges, est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin les jeudis, **pour une période probatoire de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 11 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-10-19-00002

portant refus de dérogation aux heures de
fermeture d'un débit de boissons ("Le
croustillant d'Auron" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2021-1249
Portant refus de dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(«Le croustillant d'Auron» à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1223 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0375 du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture de son établissement formulée par M. Nouredine KHAOUI, par courrier en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bourges en date du 10 août 2021 ;

Vu les éléments transmis par le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher par courriel en date du 07 octobre 2021 ;

Considérant que M. KHAOUI indique fermer habituellement son établissement à 1 heure du matin, soit au-delà de l'horaire de 00h30 prévu par l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 ;

Considérant les procès-verbaux de main courante de la police municipale sur les années 2019 et 2021 faisant état du non-respect par l'exploitant de l'établissement de la réglementation en vigueur quant aux heures de fermetures ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande de dérogation aux heures de fermeture de son établissement « Le croustillant d'Auron », situé 17 rue d'Auron à BOURGES (18000), présentée par M. Nouredine KHAOUI, est rejetée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 19 octobre 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2021-10-12-00001

2021-10-12- AP portant classement en catégorie II
de l'office de tourisme de Vierzon

Arrêté préfectoral n° 2021-1164 du 12 octobre 2021
Portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de Vierzon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 et suivants et ses articles D. 133-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry en date du 17 juin 2021 donnant un avis favorable à la demande de classement de l'office de tourisme de Vierzon en catégorie II ;

Vu la demande de classement de l'office de tourisme de Vierzon transmise le 30 juin 2021, reçue le 6 juillet 2021 et complétée le 15 septembre 2021 ;

Considérant que l'office de tourisme de Vierzon apparaît en conformité, selon les pièces du dossier transmis, avec les critères de classement précisés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 pour la catégorie II;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-

L'office de tourisme de Vierzon, situé 5 bis place du Maréchal Foch sur le territoire de la commune de Vierzon, est classé en catégorie II.

ARTICLE 2-

Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage d'un panneau réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, la directrice de l'office de tourisme de Vierzon, le maire de Vierzon, le président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la sous-préfète de Vierzon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2021-10-18-00001

AP n° 2021-1218 du 18 octobre 2021 portant
modification de la composition de la
commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaires
enquêteurs

Arrêté préfectoral n° 2021-1218 du 18 octobre 2021
portant modification de la composition de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
et
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-1219 du 15 octobre 2020

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1219 du 15 octobre 2020 portant renouvellement, pour trois ans, de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du 15 septembre 2021 du président du conseil départemental désignant Monsieur Pierre GROSJEAN, conseiller départemental du canton de Baugy à la suite du renouvellement général des conseils départementaux des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Cher est fixée comme suit :

1) le président du tribunal administratif d'Orléans (président de la commission) ou le magistrat délégué par ce dernier ;

2) les représentants de l'État suivants :

- le préfet du département ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (deux sièges) ou ses représentants,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

3) un représentant du conseil départemental du Cher :

- membre titulaire : M. Pierre GROSJEAN, conseiller départemental du canton de Baugy

4) un représentant de l'association des maires du Cher :

- membre titulaire : M. Denis POYET, maire de Saint-Michel de Volangis
- membre suppléant : M. Pierre FOUCHET, maire de Mennetou-Salon

5) deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Jean-Pierre THYRION, représentant de l'association départementale de protection de la nature et de l'environnement « Nature 18 » ,
- M. Christian STEPHAN, représentant de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique

6) M. Christian MOHEN, président de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Indre-et-Loire, assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission qui, au cours de leur mandat, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Cher, service de coordination des politiques publiques - section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2020-1219 du 15 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé au greffe du tribunal administratif d'Orléans. Il pourra être consulté par le public, soit à la préfecture du Cher, soit au tribunal administratif d'Orléans.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2021-10-29-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-1320 du 29 octobre
2021

portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2020-0155 du 27 février 2020 modifié
portant renouvellement de la composition de la
commission de suivi de site (CSS)
pour l'établissement « DGA Techniques
Terrestres » de Bourges
situé sur les communes de Bourges et d'Osmoy

Arrêté préfectoral n° 2021-1320 du 29 octobre 2021
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-0155 du 27 février 2020 modifié
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
pour l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges
situé sur les communes de Bourges et d'Osmoy

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la république portant nomination de monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0155 du 27 février 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « DGA Techniques terrestres » de Bourges situé sur les communes de Bourges et d'Osmoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0018 du 11 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-0155 du 27 février 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges situé sur les communes de Bourges et d'Osmoy ;

Vu la désignation du président de la commission et des membres du bureau lors de la réunion du 18 décembre 2020 de la commission de suivi de site pour l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges situé sur les communes de Bourges et d'Osmoy ;

Vu le courriel de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges du 25 octobre 2021 apportant des modifications au collège "salariés" de l'établissement et à la composition du bureau de la commission ;

Considérant la nécessité de régulariser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site pour l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-0155 du 27 février 2020 modifié susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée sur le territoire des communes de Bourges et Osmoy autour de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense ou son représentant,
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection du travail dans les Armées, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le président du conseil départemental du Cher ou son représentant,
- la présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus ou son représentant,
- la présidente de la communauté de communes de La Septaine ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Le Dunois ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Pays de Nérondes ou son représentant,
- le maire d'Avord, ou son représentant,
- le maire de Bengy-sur-Craon ou son représentant,
- le maire de Bourges ou son représentant,
- la maire de Cornusse ou son représentant,
- la maire de Crosses ou son représentant,
- la maire de Flavigny ou son représentant,
- la maire de Jussy-en-Champagne ou son représentant,
- le maire d'Ourouer-les-Bourdelins ou son représentant,
- le maire d'Osmoy ou son représentant,
- le maire de Raymond ou son représentant,
- le maire de Savigny-en-Septaine ou son représentant,
- le maire de Soye-en-Septaine ou son représentant,

Collège « exploitants » :

- le directeur de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges, exploitant des installations ou son représentant,
- le chef de la division « management intégré des risques » de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges ou son représentant,
- le chef de la cellule "Eau et Démarches Environnementales" (EDEN) de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges ou son représentant,
- le directeur de la DIRCO Centre Ouest ou son représentant.

Collège « salariés » :

- trois représentants du personnel civil, membres titulaires ou suppléants du CHSCT de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges ,
- un représentant du personnel militaire, membre titulaire ou suppléant de la CCHPA de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges.

Collège « riverains » :

- le président de l'association Nature 18, ou son représentant,
- le président de l'association des maraîchers de Bourges ou son représentant,
- le chef d'établissement, et le responsable du service prévention des risques ou leurs représentants pour l'établissement Nexter Munitions Bourges,
- le commandant de la base aérienne 702 à Avord ou son représentant,
- le directeur de l'unité expérimentale de Bourges de l'INRAe Val-de-Loire ou l'animateur de prévention,
- le président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs affluents ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne en qualité d'expert susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 2

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné ainsi qu'il suit :

- collège « administrations » : le directeur départemental des territoires (DDT)
- collège « collectivités territoriales » : le président de la communauté de communes Pays de Nérondes
- collège « exploitants » : le chef de la cellule "Eau et Démarches Environnementales" (EDEN) de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges
- collège « salariés » : un représentant du personnel civil, membre titulaire ou suppléant du CHSCT de l'établissement « DGA Techniques Terrestres » de Bourges.
- collège « riverains » : le directeur de l'unité expérimentale de Bourges de l'INRAe Val-de-Loire "

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45 054 Orléans Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Bourges et Osmoy pendant une durée d'un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETONE

Préfecture du Cher

18-2021-10-22-00008

Arrêté 2021-1305 du 22 10 2021 portant création
du Comité Opérationnel Départemental
Anti-Fraude (CODAF) du département du Cher
et fixant sa composition

Arrêté n° 2021-1305
Portant création du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF)
du département du Cher et fixant sa composition

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher, M. BOUVIER Jean-Christophe ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, et notamment ses articles 7 à 9 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-314 du 28 avril 2014 instituant le comité de lutte contre la fraude du département du Cher ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques, du directeur de l'URSSAF Centre-Val de Loire et du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est créé dans le département du Cher un comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) qui a pour mission :

- de déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires en matière de lutte contre la fraude en fonction des thématiques et orientations d'actions prioritaires définies au plan national et en tenant compte des spécificités du territoire ;

- de veiller aux échanges opérationnels d'informations entre les services de l'État concernés, d'une part, et entre ces derniers et les organismes de protection sociale, d'autre part ;

- de rendre compte périodiquement de son action à la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) en s'assurant de la transmission périodique des éléments de bilan.

Article 2 : Le comité est présidé conjointement par le préfet du Cher et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges. Il se réunit en formation plénière aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an notamment pour fixer les grandes orientations en matière de contrôles coordonnés et d'échanges de renseignements et procéder au bilan annuel de son activité.

Lorsqu'il se réunit en formation restreinte, chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an, il est présidé par le procureur de la République et comprend un représentant du préfet et les services de l'État et des organismes de protection sociale dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

Article 3 : Siègent au sein du CODAF du Cher, sous la présidence du préfet du Cher et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges :

- le directeur de la citoyenneté de la préfecture du Cher ou son représentant ;
- la référente fraude départementale de la préfecture du Cher ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Cher ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ou son représentant,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher ou son représentant ;
- le colonel commandant la section de recherches de Bourges ou son représentant ;
- le chef du groupe interministériel de recherches d'Orléans ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques du Cher ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Cher ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Centre-Val de Loire ou son représentant, au titre de ses compétences en matière de travail et d'emploi, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Cher ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Cher ou son représentant ;
- le directeur général de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Centre Ouest ou son représentant,
- le directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) Beauce Cœur de Loire, ou son représentant ;
- le responsable coordonnateur régional désigné par la Caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant ;
- la directrice régionale Pôle emploi Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le responsable du centre de gestion et d'étude UNEDIC - AGS d'Orléans ou son représentant ;
- le délégué territorial zone ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Le comité peut, en outre, entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Article 4 : Le comité dispose d'un secrétariat permanent assuré conjointement par :

- Mme Patricia DEMANDRE, contrôleur principal à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- Mme Guylaine TALBOT, assistante contrôle LCTI à l'URSSAF Centre-Val de Loire ;
- Mme Audrey BORIES, responsable lutte contre la fraude et gestion du contentieux à la CPAM du Cher,
- M. Cédric SACALAI, enquêteur risque maladie à la CPAM du Cher.

Le secrétariat permanent prépare les réunions du comité et apporte, le cas échéant, son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la MICAF.

Il s'assure de la transmission, entre les services chargés des contrôles, les organismes chargés du recouvrement et les organismes et services chargés des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014-1-314 du 28 avril 2014 instituant le comité de lutte contre la fraude du département du Cher est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Bourges, le 22 octobre 2021

Le préfet,

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2021-10-01-00004

AP n° 2021-1095 fixant les délais et les modalités
de dépôt des candidatures et portant
convocation des électeurs de la commune de St
Pierre-les-Etieux les dimanches 28 novembre
2021 et 5 décembre 2021 pour l'élection d'un
conseiller municipal



**ARRÊTÉ n° 2021 – 1095 du 1^{er} octobre 2021
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux
les dimanches 28 novembre 2021 et 5 décembre 2021 pour l'élection d'un conseiller municipal**

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5, L. 264 à L. 267, R. 26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux de 711 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2021;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Les-Étieux qui est composé de quinze membres ;

VU la démission de Mme Guylaine DESNOIX de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux, le 18 juin 2021 ;

VU la démission de M. Claude AUBAILLY de ses fonctions de maire de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux, le 2 août 2021 ;

Considérant la nécessité de compléter l'assemblée communale avant de procéder à l'élection du nouveau maire de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux sont convoqués le **dimanche 28 novembre 2021** afin de procéder à l'élection **d'un conseiller municipal**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 5 décembre 2021**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 22 octobre 2021, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond – accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond (12 rue de Juranville – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND) :

- pour le 1er tour :

le lundi 8 novembre 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00

le mardi 9 novembre 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

- en cas de second tour :

le lundi 29 novembre 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00

le mardi 30 novembre 2021 de 9 h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00,

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 8 : Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 9 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Monsieur le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 10 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 11 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 15 novembre 2021 et s'achèvera le samedi 27 novembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 29 novembre 2021 et s'achèvera le samedi 4 décembre 2021 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), l'État ne prenant en charge aucune dépense.

Article 12 : La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le premier adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de La Celle-Condé au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé : Sophie CHAUVEAU

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-10-22-00006

Arrêté N° 21-43 portant organisation de la
préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

ARRÊTÉ

N° 21-43

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R),
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 21 octobre 2021 ;
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Arrête :

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités

militaires ;

- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crises et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 8 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi ; il organise la recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public et la coordination interdépartementale.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 9 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 10 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 11 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 12 : L'arrêté n°15-113 du 30 Avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 22 octobre 2021

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-10-22-00010

arrêté n°2021-1269 portant autorisation course
de tracteurs tondeuses sur la commune de
THAUMIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECLARATION OU DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT MOTORISE SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 du code du sport)

Vous comptez organiser un événement motorisé sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La réglementation vous impose de remplir, soit une déclaration, soit une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

1 - LES ORGANISATEURS :

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) : _____ Nom : _____

_____ Association les frappadiques

Adresse complète : 5 rue des fontaines

1811310

Code postal

Chalivay sur

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : _____ Votre numéro de télécopie : _____

Adresse électronique (en lettre capitales) : paupiette180@gmail.com

2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

- une manifestation sportive avec engagement de véhicules à moteur (événement soumis à demande d'autorisation préalable)
- une concentration de véhicules terrestres à moteurs (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement) – Événement soumis à demande d'autorisation préalable
- une concentration de véhicules terrestres à moteurs (dont le nombre est inférieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement) – Événement soumis à déclaration préalable

3 - INTITULE DE L'EVENEMENT

_____ Course - frappadique

4 - LIEU D'ORGANISATION :

(1) Voie ouverte à la circulation publique

(3) (b) Terrain

(2) (a) Circuit

(4) (c) Parcours

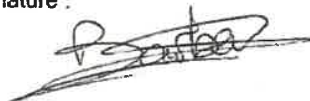
Précisez : _____

1/3

5 - DATE ET HORAIRES DE LA MANIFESTATION :le 30 octobre 2021 de 10^h à 19^h

A: Chalivay Noha, le 20 août 2021

Signature :



(a) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différente nature, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (Art. R. 331-21 (1°) du code du sport).

(b) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement telles que trial ou franchissement (Art. R. 331-21 (2°) du code du sport).

(c) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (Art. 331-21 (3°) du code du sport).

INFORMATIONS PRATIQUES**I - PIÈCES A JOINDRE :****A - Tout dossier de déclaration de concentration présenté par l'organisateur comprend :**

- Les modalités d'organisation de la concentration ;
- Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis (à joindre) ;
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à la concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- Le nombre approximatif de spectateurs attendus ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers, ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la concentration ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (si la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation aux concentrations de véhicules à moteur).

L'organisateur transmet le dossier complet de déclaration de la concentration au préfet territorialement compétent, au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation. Si la concentration se déroule sur plusieurs départements, le dossier est adressé à chaque préfet de département traversé.

B - Tout dossier de demande d'autorisation de concentration ou de manifestation présenté par l'organisateur comprend :**1) - Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur :**

- Un document spécifique précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
- Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ;
- Le règlement particulier applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 du code du sport ;
- Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Fil et sécurité
extincteur
circuit
boîtes de fusibles
accès pompes
Haie naturelle

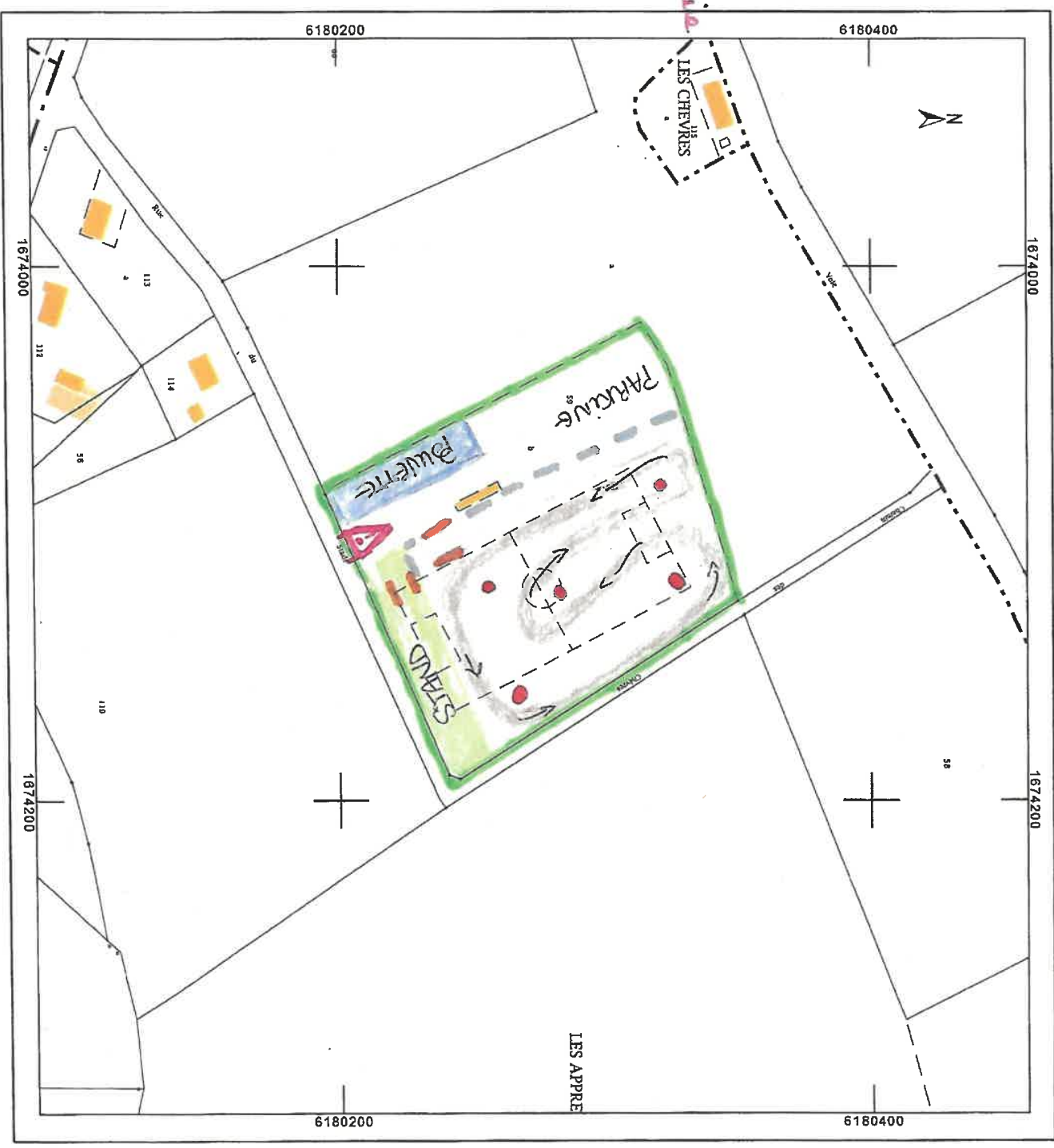
Vertues du site
Vérification des zones sensibles
élevés

Département :
CHER
Commune :
THAUMIERS

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 03/05/2018
(niveau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93DC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Bourges
Centre administratif Corde 2 rue Victor Hugo 18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.30 -fax 02.48.65.54.19
cdif.bourges@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastra.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



M A I R I E D E T H A U M I E R S

Association les Frappadingues 78
Monsieur Virgile BARBOSA
5 Rue des Fontaines
18130 CHALIVOY MILON

Thaumiers, le 30 août 2021

**Objet : autorisation pour organisation des courses de tonduro journée du 30 octobre 2021
Commune de THAUMIERS**

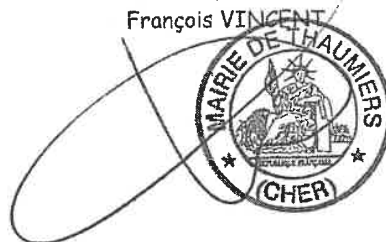
Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande en date du 27 août 2021, concernant l'organisation d'une course de tonduro sur le territoire de la commune le samedi 30 octobre 2021.

Je tiens à vous faire savoir, que nous vous autorisons à organiser votre manifestation sur l'ancien stade de football situé « rue du Stade » lieu-dit Les Apprêts section ZB n°59b) le Samedi 30 octobre 2021 "course de tonduro ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le maire,
François VINCENT



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

M A I R I E - 18210 T H A U M I E R S T É L . : 02.48.61.81.22 - F A X : 02.48.61.85.41
e-mail : mairie.thaumiers@wanadoo.fr

Association les Frappadingues
5 rue des fontaines
18130 Chalivoy Milon
M. BARBOSA Virgile
06.78.78.40.76

Chalivoy Milon, le 20 août 2021.

Monsieur le Préfet,
L'association LES FRAPPADINGUES de Chalivoy Milon organise une manifestation le 30 octobre 2021, sur la commune de Thaumiers, nous proposons une manifestation assujettie à autorisation préfectorale.

Cette année doit se dérouler, une démonstration de micro – tracteurs (tondeuses autoportées sans lames) (voir plan ci-joint et règlement).

Cette manifestation se déroulera en circuit sur terrain d'environ 2,5 hectare avec l'autorisation de la mairie. (Cf. documents joints)

Il n'y aura pas de tribunes, les spectateurs seront debout derrière des bottes de paille (Cf. plan).

La course se déroulera de 10H à 18H.

Les contrôles techniques de conformité auront lieu plus tôt le matin.

Il y aura 25 véhicules maximum d'une puissance de 20CV, avec aucun élément de coupe.

Le port du casque est obligatoire ainsi qu'un coupe circuit sur le micro tracteur.

Chaque pilote devra présenter un certificat de non contre indication à la pratique de sport mécanique.

On estime le nombre de spectateurs autour de 200 personnes.

Il y aura 12 extincteurs qui seront à disposition sur tout le site de l'évènement.

6 commissaires et un directeur de course assureront le contrôle du circuit.

Liste des secouristes disposant du PSC 1 :

- Mme BARBOSA Audrey (afgsu)
- Mme Bernon Nelly
- M. Moreau Michael

Pièces jointes au courrier :

- Autorisation de la mairie
- Règlement de la course
- Plan d'installation globale du circuit.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Prefet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Barbosa Virgile
Association les Frappadingues

Association Les Frappadingues
5 rue des fontaines
18130 Chalivoy Milon
M. Barbosa Virgile
06.78.78.40.76

Chalivoy Milon, le 23 aout 2021.

Engagement de l'organisateur :

Président de l'association LES FRAPPADINGUES de Chalivoy Milon, M. Virgile Barbosa m'engage

A prendre en charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, organisateurs ou à leurs préposés.

A prendre en charge les frais éventuels des services d'ordre et de sécurité relatifs à assuré par la gendarmerie selon les impératifs de sécurité, ainsi que les responsables de l'association assistés des commissaires de courses.

Par ailleurs, nous vous confirmons que la manifestation est située à plus d'un kilomètre d'un site « natura 2000 ».

Nous vous communiquerons au plus vite l'attestation d'assurance dès réception de celle-ci.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

BARBOSA Virgile

REGLEMENT 2021
Pass sanitaire obligatoire

Article 1

Démonstration d'une durée établie selon chaque organisation. Démonstration réservée aux tondeuses autoportées, transmission d'origine et transmission modifiée.

Démonstration amicale qui est avant tout un loisir dont les maîtres mots sont le fair-play, la courtoisie et la bonne humeur.

Article 2

Pour pouvoir participer chaque équipe devra remplir un bulletin d'inscription, fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de sport mécanique, et régler le montant de l'inscription. Le montant est de l'inscription est fixé par chaque organisateur.

Aucun remboursement ne serait fait à tout participant écarté de la manifestation pour non respect du règlement.

Aucun remboursement ne serait fait à partir du moment où un départ a été donné, même si l'épreuve doit être stoppée prématurément pour événement climatique ou autre...

Pour une question de sécurité, les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur 2kg poudre en cours de validité pour leur stand.

Pour une question de respect de l'environnement, une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Tout manquement à ces règles sera un motif d'exclusion de la manifestation.

Article 3

Les équipes sont composées de trois pilotes maximum et comptent obligatoirement 1 adulte parmi les pilotes ou les accompagnants. Seuls les pilotes inscrits pourront participer. Toute personne étrangère à l'équipe ne pourra pas participer, et risque l'élimination de l'équipe sur laquelle la tondeuse sera inscrite.

Toute tricherie entraînera l'exclusion totale de l'équipe.

6 personnes maxi par machines dans les stands.

Les paddocks ne sont pas un lieu de réception, leurs accès est interdit au publics.

L'âge minimum pour piloter une tondeuse est de 14 ans (morphologie en adéquation avec la machine) avec l'autorisation parentale obligatoire (jusqu'à 18 ans). L'équipe ne pourra pas changer de tondeuse pendant l'épreuve, une seule tondeuse pour une équipe. Les numéros d'équipe peuvent être choisis à partir du moment où ils sont libres, donc premiers inscrits, premiers servis ensuite c'est l'organisateur qui les attribuera.

Article 4

Toute les tondeuses doivent impérativement avoir

1 Transmission par courroie à partir du moteur, une chaîne est permise en secondaire.

- 2 Une boîte de vitesse d'origine pour les machines inscrites en transmission origine. (embrayages centrifuges toléré) les poulies peuvent être modifiées. Pour les transmissions modifiées un renvoi d'angle, des variateurs peuvent remplacer la transmission d'origine.
- 3 Un freinage efficace.
- 4 Le châssis doit être d'origine, éventuellement renforcé, pour la catégorie origine.
- 5 Les châssis tubulaires sont autorisés dans la catégories modifiée mais doivent rester dans les dimensions standards d'une tondeuse autoportée.
- 6 Un coupe circuit type jet-ski, pas de contacteur sur le siège et pas de bricolage « maison ». 7 Le pot d'échappement est obligatoire, ne doit pas être bruyant (100 db) et ne peut en aucun cas être vecteur de blessure vis à vis des autres participants. Les sorties d'échappement situées en dessous du châssis sont les mieux adaptées au règlement.
- 8 Un moteur (issu de la motoculture, pas de moteur de moto ou autre) inférieur à 21cv à son emplacement d'origine, le carburateur peut être remplacé par un carburateur à boisseau.
- 9 Le tracteur doit être muni d'un pédale et/ou une poignée d'accélérateur sur le volant.
Pas d'accélérateur fixe d'origine, tirage rapide.
- 10 Un siège de tondeuse ou éventuellement de voiture.
- 11 Une batterie correctement fixée (gel ou lithium) pour les machines qui en seront équipées. 12 Une largeur de voie maximum de 1,00 m, tolérance + 5%.
- 13 Un capot ouvrable sans outil
- 14 Le numéro identifiant l'équipe devra être visible pour le confort des équipes de comptage et pour l'identification immédiate de la tondeuse, 12 cm minimum.
- 15 Un point de remorquage solidement fixé au châssis.
- 16 Les pare-chocs avant et arrière sont conseillés et doivent être d'une section ronde, rectangulaire ou carrée de 40 mm minimum, 5cm minimum en retrait du bord extérieur des roues, les marches pieds doivent être équipés d'une bordure de 4 cm minimum hauteur à mi roues afin de garantir un appui aux pieds et éviter qu'ils glissent à l'extérieur du gabarit de la machine dans les virages.
- 17 Un lanceur ou un démarreur et une batterie en bon état (pas de booster sur la piste)
- 18 **Les pneus seront obligatoirement des pneus pelouse hormis décision contraire du directeur de course.**

Recommandations :

- 1 Les renforts de châssis, de toute pièce de transmission et de direction sont autorisés
- 2 Une ceinture de soutien (lombaire) et un tour de cou

Aucune machine ne doit avoir :

- Un plateau de coupe
- Un guidon
- Une selle
- Une boule d'attelage
- Des suspensions sur les trains
- De fuites d'huile ou d'essence
- Un faisceau électrique défectueux avec des fils électriques qui pendent. Un réservoir d'essence non protégé ou en dehors de la carrosserie.

L'organisation sera en mesure de renvoyer dans les stands et éventuellement interdire de course toute machine non conforme, aucun remboursement d'inscription ne peut être demandé.

L'organisation sera en mesure de demander à tout pilote ayant un comportement irresponsable et dangereux de se soumettre « volontairement » à un contrôle d'alcoolémie, s'il est positif, il lui sera demandé de ne plus piloter, en cas de refus c'est l'équipe entière qui sera exclue.
TOUTE DECISION DE CE TYPE EST TOUJOURS REGRETTABLE MAIS INDISPENSABLE POUR UN MAXIMUM DE SECURITE.

Article 5

Pendant la durée de la course en cas de panne sur le circuit seul le pilote et les commissaires de piste sont autorisés à pousser la tondeuse.

Article 6

Pendant la durée de la course, aucun mécanicien ne sera toléré sur la piste pour intervention mécanique. Tout contrevenant à cette règle sera pénalisé en conséquence.

Article 7

Le port d'un casque homologué et personnel est obligatoire lorsque la tondeuse est en mouvement. Une tenue appropriée et des chaussures solides sont obligatoires pour la sécurité des participants. Bras et jambes nus interdits, les chevilles et mollets doivent être couverts. (t shirt toléré).

Article 8

Les agents de piste communiqueront avec les participants par l'intermédiaire des drapeaux à respecter tout le long de l'épreuve, essais inclus.

Jaune agité : réduire la vitesse

Bleu : obligation de laisser passer un concurrent

Rouge : arrêt de la course par le directeur de course

Noir : élimination de l'équipage

Damier noir et blanc : fin de la course.

Article 9 grille de départ et départ

Le placement des concurrents sur la grille de départ s'effectuera selon les règles établies par chaque organisation.

Article 10 Pénalisations

Les raccourcis non autorisés, les dépassements sous drapeau jaune, les comportements dangereux (ex : poussettes volontaires et répétées...) ainsi que tout véhicule entrant à vitesse excessive dans la zone des stands se verra pénalisé comme suit :

- 1ère infraction : avertissement
- 2ème infraction : exclusion du pilote
- 3ème infraction : exclusion de l'équipe

Article 11 : ravitaillement

Le ravitaillement s'effectuera, moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués numérotés. Les bidons Dérick et les jerricans métal sont acceptés.

Article 12 Assurances

Chaque équipe devra fournir une attestation de responsabilité civile en cours de validité. Pour tout dommage matériel, perte et/ou vol, nous ne pourrions être tenus responsables.

Article 14 Classement

Le classement final sera établi d'après le comptage qui sera effectué par des bénévoles ou des transpondeurs.

INTERDICTION formelle de pénétrer sur le lieu de comptage pendant la course. Le non respect de cette règle entrainera systématiquement une pénalité de 10 tours à l'équipe concernée.

Aucun enfant de moins de 14 ans ne sera admis dans les stands pendant les périodes de course (vous comprendrez que nous aurons une tolérance zéro au vu des années précédentes où les enfants n'étaient pas tenus correctement) Vaut exclusion de l'équipe

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-10-13-00001

Décision du 1er octobre 2021 n° 2021/1 portant
délégation de signature à Mme Audrey SEDMI



Le Directeur

Bourges, le 13 octobre 2021

Décision du 01 octobre 2021 n°2021/1 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D588, D142-2, D144 et 712-8 ;

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation;

Vu l'arrêté du 07 mai 2020 du garde des sceaux, ministre de la justice, portant nomination de Monsieur Jean-Marcellin BABIN, en qualité de Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cher à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2021 du garde des sceaux, ministre de la justice, portant nomination de Madame Audrey SEDMI, en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cher à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cher,

DECIDE :

Article 1: Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} octobre 2021, à Madame Audrey SEDMI, Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cher pour procéder à toutes décisions et validations des :

- modalités d'exécution des permissions de sortir ;
- modification des horaires des personnes placées sous surveillance électronique, en placement extérieur et en semi-liberté ;
- rapports à transmettre aux autorités judiciaires.

Jean-Marcellin BABIN

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-10-25-00001

Décision portant subdélégation de signature aux
agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation
électronique dans le progiciel comptable intégré
CHORUS

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIERE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARSAULT** Héléna
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPESSE** Claire
82. **ROBERT** Karine
83. **ROPERT** Laëtitia
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **SADOT** Céline
87. **SALAUN** Emmanuelle
88. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
89. **SALM** Sylvie
90. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
91. **SEREDINE** Laura
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TOUCHARD** Véronique
94. **TREHEL** Sophie
95. **TRIGALLEZ** Ophélie
96. **TRILLARD** Odile
97. **VERGEROLLE** Lynda
98. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CONTRAIRE** Sarah
16. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
17. **DANIELOU** Carole
18. **DISSERBO** Mélinda
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DUCROS** Yannick
21. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
22. **FUMAT** David
23. **GAC** Valérie
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **GUERIN** Jean-Michel
33. **HERY** Jeannine
34. **HOCHET** Isabelle
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE NY** Christophe
37. **LERAY** Annick
38. **LERMENIER** Lionel
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Hélène
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **PERNY** Sylvie
46. **REPESSE** Claire
47. **ROBERT** Karine
48. **ROUAUD** Elodie
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
51. **SALM** Sylvie
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **TRILLARD** Odile
57. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 juillet 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST
Antoinette GAN